JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1" ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement							
Destinations	1	an	6 mois		3 mois			
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion		
Togo	6 000	-	3 300	-	1 725	-		
France, Afrique	- i	8 400	-	4 620		2 4 1 5		
Autres pays	•	12 000	.	6 600	-	3 450		

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à

l'EDITOGO BP 891 - Tél: 21 - 37 - 18 Fax (228) 21 - 61 - 07 - LOME

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

and the man and an analysis of matters at cours profess	500
23 juil. — Décret nº 100/PR portant nomination de préfets et sous-préfets.	
23 juil. — Décret nº 101/PR portant commercialisation du coton	501
23 juil. — Décret nº 102/PR portant dissolution de l'Unité de Production de Matériel Agricole (UPROMA)	502
23 juil. — Décret nº 103/PR portant affectation de locaux à la centrale d'achat de médicaments essentiels génériques	502
23 juil. — Décret nº 104/PR portant attributions et organisation de l'Administration des Douanes	503
23 juil. — Décret nº 105/PR portant création de l'Institut Togolais de Re- cherche Agronomique (ITRA)	506
23 juil. — Décret nº 106/PR portant création de l'Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT)	507
23 juil. — Décret n° 107/PR portant nomination d'un chancelier de l'Ordre du Mono	508

23 juil. — Décret n° 109/PR portant création et missions du Conseil National de la Sécurité Routière	511
23 juil. — Décret n° 110/ PR portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des Transports	512
23 juil. — Décret nº 111/PR portant création de l'Office National de la Sécurité Routière	513
PRIMATURE	
ARRETE	,
1997	
29 juil. — Arrêté nº 02 portant nomination des membres du comité de suivi de la dette intérieure de l'Etat	514
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Décisions portant additifs, nominations, rectifications de nom et prénoms, réforme, renouvellement d'une pension, décision fecti- fiée, admission à la retraite, engagement, exclusions, attribution de pension, mise en non activité	514
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE	
1997 23 juil. — Arrêté nº 277/MIS portant agrément des membres du conseil d'Administration	516
1er août — Arrêté n° 281/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village	516
27 août - Arrêté nº 392/ MIS portant radiation	516
27 août — Arrêté nº 395/MIS portant rappel à l'activité	516
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	• .
31 juil. — Arrêté nº 110/MEF/DA accordant agrément et approuvant le transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assu-	

25 juil. — Décision nº 814/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit		21 juil. — Décision n° 960/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfant à M. N'BADI. Djomna	525
29 juil. — Décision nº 816/MEF/DF/DCO autorisant paiement	517 517	18 juil. — Décision n° 961/CRT/DP portant concession d'une pension de	
30 juil. — Décision nº 817/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit 30 juil. — Décision nº 818/MEF/DF/DCO autorisant paiement	_ : : *	retraite à M. MESSAN Kouégnigan	525
	1.	retraite à M. TCHOUKO Babissim	525
MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE I.A FONCTION PUBLIQUE		18 juil. — Décision nº 963/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ZOZO Kossi Aglamey	525
Arrêtes portant nominations, rectificatifs aux arrêtés	518	18 juil. — Décision nº 964/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu TELOU Bamazi Birénam	526
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE		23 juil. — Décision nº 966/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SINDJALIM Doglam	526
1997		23 juil. — Décision nº 967/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PEDASSOU Komlan Baley	526
28 juil. — Arrêté nº 88/MENR portant admission définitive		23 juil. — Décision n° 969/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MEGBENOU Kossi	526
29 juil. — Arrêté nº 90/ MENR portant admission définitive	519	23 juil. — Décision nº 970/CRT/DP portant concession d'une pension de	
29 juil Additif à l'arrêté nº 48/ MENR du 5 mai 1997 portant admission		retraite à M. APENYUIAGBA Atsu Gladoto Dzid- zokpé	52
UNIVERSITE DU BENIN	519	23 juil. — Décision nº 971/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GBONE Yawovi Honam • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	52
1997		23 juil. — Décision n° 972/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme ELOH Biova Tawia Dovi	52
18 juil. — Décision nº 01/UB/R/CD portant exclusion et annulation d'exa-	519	23 juil. — Décision n° 973/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GUETABA Efewa Kadéna	527
DIVERS		23 juil. Décision nº 974/CRT/DP portant concession d'une pension de re- traite à M. KATABA Ali Badagou N'taba	528
CAISSE DE RETRAITES		23 juil. — Décision nº 975/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu NEGLO Koffi,	528
18 juil. — Décision nº 942/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BAOUA Tchapo Binantifam	520	23 juil. — Décision nº 976/CRT/DP portant concession de pension à M. de SOUZA Coffi Kpliguidi	528
18 juil. — Décision nº 943/CRT/DP portant concession d'une gension de retraite à M. TAWELESSI Yom	520	23 juil. — Décision nº 977/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu OBYMPE Koffi	528
18 juil. — Décision nº 944/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. FIAGBO Komlanvi Enyonam	520	23 juil. — Décision nº 979/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BLAMA Toto	529
18 juil. — Décision nº 945/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de seu KABISSI N'Donou Balakibawi	521	23 juil. — Decision no 980/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ATTIKPO Kokou	529
18 juil. — Décision nº 946/CRT/DP portant concession de pension aux ayants cause de feu LANGUEH Kodjo	521	23 juil. — Décision nº 981/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KUEGAH Toyo Koumakpo Koklozotsè	529
18 juil. — Décision nº 947/CRT/DP portant concession de pension aux ayants cause de feu PLANTEYE Kissem	521	23 juil. — Décision nº 982/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DOKEY Komla Amah	529
18 juil. — Décision nº 948/CRT/DP portant accord de rente d'invalidité définitive à M. KATAGNA Pataki	522	25 juil. — Décision nº 983/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AFANTCHAO Honanou	530
18 juil. — Décision nº 949/CRT/DP portant rectificatif à la décision nº 132/CRT/DP du 19 février 1996	522	25 juil. — Décision nº 984/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EDOMNA Houzikè	530
21 juil. — Décision n° 950/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite à M. ADZIWANOU Amou	522	25 juil. — Décision nº 985/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GUEBA Dogma Koffi	530
21 juil. — Décision nº 951/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBI Kodzo Délali	522	25 juil. — Decision nº 986/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PIGNAN Helim Paya	530
21 juil. — Décision nº 952/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOLOMBIA Atogma Mouhogou	523	25 juil. — Decision nº 987/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PIAKE Koulou	53
21 juil. — Décision nº 953/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GLASSOU Komla Attah	523	25 juil. — Décision nº 988/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KATAKA Koffi Hégra	53
21 juil. — Décision nº 954/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SOH Atchigri Toyi	523	25 juil. — Décision nº 989/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DANATOMA Badjona	53
21 juil. — Decision nº 955/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOLANI Tandandja	523	25 juil. — Décision nº 990/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SEL Séidou	53
21 juil. — Décision nº 956/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AYAKO Kokou	524	25 juil. — Décision nº 991/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHIMBIANDA Flindjoa	532
21 juil. — Décision nº 957/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GBEDEMAH Adama Afoku	524	25 juil. — Décision nº 992/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DOMTANI Sondou	53
21 juil. — Décision nº 958/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AYITE Dovi Justus	524	25 juil. — Décision n° 993/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DJONNOU Abalo	532
21 juil. — Décision nº 959/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme AFIDEGNON Afiwa Mawulawoè	524	25 juil. — Décision nº 994/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ANDJAO Eglou	532

25 juil. — Décision nº 995/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAFABA Maman Tchagolé	532	25 juil. — Décision nº 1027/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON-DJITO Latévi Apeto Biova.	540
25 juil. — Décision nº 996/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. FATIBE Daré	533	25 juil. — Décision n° 1028/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme do REGO Safiathou lyatundé	540
25 juil. — Décision nº 997/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKO Amdao	533	25 juil. — Décision nº 1029/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ETSI Komlan	540
25 juil. — Décision n° 998/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KONDO Issaka	533	25 juil. Décision nº 1030/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DJASSO Boukary	541
25 juil. — Décision nº 999/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TETENA KPASSA Komi	533	25 juil. Décision nº 1031/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMEDONOUPONAME Koffi	541
25 juil. — Décision nº 1000/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. FOI.I.Y Messan Yao	534	25 juil. — Décision nº 1032/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHOU Yawovi Assogba	541
25 juil. — Décision nº 1001/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOLA Piyenkéléi Yaou	534	25 juil. — Décision nº 1033/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ATAKE Ténin Panawé	541
25 juil. — Décision nº 1002/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON HETCHELY Latévi	534	25 juil. Décision nº 1034/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. CODJIE Komi Mawunya	542
25 juil. — Décision nº 1003/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUDONOU Kouma	534	25 juil. — Décision nº 1035/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KODJOVI-NUMADO Komlan Elom	542
25 juil. — Décision nº 1004/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NAKONGUI Nassoma	534	25 juil. — Décision nº 1036/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAGNAYA TAGBA Baagnan	542
25 juil. — Décision nº 1005/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TALAKI Matindjéou Bawia Irouféi	535	28 juil. — Décision nº 1037/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BADJAGLANA Badotema	542
25 juil. — Décision nº 1006/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TOFFAH Nuadé	535	28 juil. — Décision nº 1038/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MEREZA Abalo	543
25 juil. — Décision nº 1007/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KODJOAKOU Yao	535	28 juil. — Décision nº 1039/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NANTIEBE Ourdjoa	543
25 juil. — Décision nº 1008/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBATI Kokouvi Novinyna	535	28 juil. — Décision nº 1040/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGNIENDA Kossi	543
25 juil: — Décision nº 1009/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EDZE Yao Tudunyo	536	28 juil. — Décision nº 1041/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NOUMON Koffi	543
25 juil. — Décision nº 1010/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SEKOU Mahamadou	536	28 juil. — Décision nº 1042/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LENGA Sarkomne	544
25.juil. — Décision nº 1011/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKA Kodzo Agbéko	536	28 juil. — Décision nº 1043/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAGOLE Taïrou	544
25 juil. — Décision nº 1012/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SAMKI Mémadéma:	536	28 juil. — Décision nº 1044/CRT/DP portant accord d'une rente définitive à M. TAGBA Abai	544
25 juil. — Décision nº 1013/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUWONOU Koffi	536	28 juil. — Décision nº 1045/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BESSELI N'Zonou Akawelou	544
25 juil. — Décision nº 1014/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGUORIGOH Bozinabo	537	28 juil. — Décision nº 1046/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KERE Kpindjao	544
25 juil. — Décision nº 1015/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AYIVI Ayité Ava Beaudévie	537	28 juil. — Décision nº 1047/CRT/DP portant accord de majoration pour enfants allouée à M. ASALA Nos:	544
25 juil. — Décision nº 1016/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HORTA Agbaro	537	28 juil. — Décision nº 1048/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MLAPA Kokouvi	545
25 juil. — Décision nº 1017/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KELEOU Alfa	538	28 juil. — Décision nº 1049/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSA Kossi	545
25 juil. — Décision nº 1018/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KASSO Tchambago	538	28 juil. Décision nº 1050/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HOUNSI Mesenh Vilévo	545
25 juil. — Décision nº 1019/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KLAGBA Yaovi	538	28 juil. — Décision nº 1051/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BASSOKI Badjawè Dozi	545
25 juil. — Décision nº 1020/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BETIRA Boukari Alimi	538	28 juil. — Décision nº 1052/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SIMBA Balimoyo	545
25 juil. — Décision nº 1021 CRT DP portant revision d'une pension de retraite à M. AHOUDE Laouté	539	28 juil. — Décision nº 1053/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TELLA Ahoumla Samon	546
25 juil. — Décision nº 1022/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BAGNA Issaka	539	28 juil. — Décision nº 1054/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAO Tantoyi	546:
25 juil. — Décision nº 1023/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. APEGNA Kodjo Tsaladi	539	28 juil. — Décision nº 1055/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KATAKPE Kpinlo	546
25 juil. — Décision nº 1024/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MIDEKOR Dovi Kodjo	539	28 juil. — Décision nº 1056/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PEKETI Djafalo	546
25 juil. — Décision nº 1025/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DJADJA Avonyo Yao	539	25 juil. — Décision nº 1057/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu ABINA Tchaa Barimkao	547
25 juil. — Décision nº 1026/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KEZIE Badawou Afiwoa	540	25 juil. — Décision nº 1058/CRT/DP portant concession d'une pension à l'ayant cause de feu KERIM Abass:	547

25 juil. — Décision nº 1059/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu BOKOH Sama Pougoula	547
25 juil. — Décision nº 1060/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu BATASSY Banabéssé Badabadou	547
25 juil. — Décision nº 1061/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu KORIKO Kpandja	548
25 juil. — Décision nº 1062/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. WODE Labiyéha	548
25 juil. — Décision nº 1064/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu HAMKPADE Badjankoï	548
25 juil. — Décision nº 1065/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu GNANTOM Essoham	548
25 juil. — Décision nº 1066/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu SODAH Tagbata Matiyalgaha	549
25 juil. — Décision nº 1067/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu MIHAMI Kpadénou Yaovi	549
25 juil. — Décision nº 1068/CRT/DP portant accord de rente définitive	549
25 juil. — Décision nº 1069/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour	547
enfants	549
28 juil. — Décision nº 1070/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHADOM Agha	550
28 juil. — Décision nº 1071/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALLAWE Agouda	. 550
28 juil. — Décision nº 1072/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AFFO Yacoubou Saïd	550
28 juil. — Décision nº 1073/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABOUABORO Essodina	550
28 juil. — Décision nº 1074/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. RITIYE Moyinssoga Yao	550
28 juil. — Décision nº4075/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUKO-AKPO Mamadou Allé	551
28 juil. — Décision nº 1076/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DUMAVO Yaovi	551
28 juil. — Décision nº 1077/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BANASSIMIME Wessama Akpèka	551
28 juil. — Décision nº 1078/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KARO Toy1	551
28 juil. — Décision nº 1079/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TODZRO Kokou Agbé	552
28 juil. — Décision nº 1080/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MATOMBABENA Mtamsa:	552
28 juil. — Décision nº 1081/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. FUMEY Adjé-Kokou Mawufe	552
28 juil. — Décision nº 1082/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AOUILI Kao	552
28 juil. — Décision nº 1083/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BONFOH Nassourou	553
28 juil. — Décision nº 1084/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EKPE Komi Afemenyo	553
28 juil. — Décision nº 1085/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOMI Kodjovi	553
28 juil. — Décision nº 1086/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PANANDJA Baya	554
28 juil. — Décision nº 1087/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme MENSAH Têlé-Rimy	554
31 juil. — Décision nº 1090/CRT/DP portant modification de taux de majoration pour enfants allouée à M. KOUEVI Botchoé	554
31 juil. — Décision nº 1092/CRT/DP portant concession de pensions de retraite aux ayants cause de feu ADJALO Koffi Mawuli wun	554
31 juil. — Décision nº 1093/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu LAWSON Laté Oscar	554
31 juil. — Decision nº 1094/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GAVOR Koffi	555

retraite à M. ABOTSI Kodjo Kinikini	555
31 juil. — Décision nº 1096/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DZOKPE Benawo Yawo Sentse	555
31 juil. — Décision nº 1097/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SIAME Koffi	55ۣ6
31 juil. — Décision nº 1098/CRT/DP portant concession d'une pension de	556

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

Décret nº 97-100/PR du 23 juillet 1997 portant nomination de préfets et sous-préfets

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution du 14 octobre 1992;

Vu la loi nº 81-08 du 23 juin 1981, portant organisation térritoriale;

Vu le décret nº 81-126 du 16 juillet 1981, portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;

Vu le décret 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret nº 95-079/PR du 29 novembre 1995, portant composition du gouvernement de la 4^e République ;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE

Article premier - Sont nommés préfets :

1 - Préfecture de Vo

M. KALIPE Kokou Apélété, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, en remplacement de M. OLADEKOUN W. David, appelé à d'autres fonctions.

2 - Préfecture de l'Ogou

M. AMEVOR Lucas, précédemment préfet d'Amou, en remplacement de M. MOTTE Kossi Séna, admis à la retraite.

3 - Préfecture de l'Est-Mono

M. Alfa Pallamwé BELEI, contrôleur des Prix, en remplacement de M. DJOBO Biyao Kpekpassi.

4 - Préfecture de Kloto

M. ABOTSI Kini-Kini, précédemment préfet de Danyi, en remplacement de M. DEH Komi Banzi, remis à disposition.

5 - Préfecture de Danyi

M. YENA Houndé N'dé, précédemment sous-préfet de Kpélé-Akata, en remplacement de M. ABOTCHI Kini-Kini.

6 - Préfecture d'Amou

M. KONOU Kodjo Gbévo Joseph, ingénieur d'agriculture, en remplacement de M. AMEVOR Lucas.

7 — Préfecture d'Agou

M. YEDIBAHOMA Kaabatey Badaminala, inspecteur d'enseignement, en remplacement de M. GUEZE Akayi Mathias, remis à disposition.

8 - Préfecture de Haho

M. AYENA Mawuna Sossou Bayédjè, administrateur civil, en remplacement de M. NYAMEDI Pierre Kossi, remis à disposition.

9 — Préfecture de Tchaoudjo

M. KLASSOU Komi Selom, professeur de Lycée, en remplacement de M. KPADE Koffi Eric, remis à la disposition du ministère de l'Economie et des Finances (Administration des Douanes).

10 - Préfecture de Blitta

M. ATCHOLI Aklesso, professeur de Lycée, précédemment secrétaire général, en remplacement de M. TANTA Leben, remis à disposition.

11 - Préfecture de la Binah

M. N'FABA N'Bighé, professeur de CEG, en remplacement de M. DJEDJELI Nakpane, remis à disposition.

12 - Préfecture d'Assoli

M. NAMBIEMA Tabi Zakar, précédemment conseiller technique au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, en remplacement de M. KARKA M. Sambone, remis à disposition.

13 - Préfecture de Dankpen

M. DAMTARE Flindjo, précédemment préfet de Tône, en remplacement de M. TARGONE Napo, remis à disposition.

14 - Préfecture de Tône

M. DJOBO Biyao Kpékpassi, précédemment préfet de l'Est-Mono, en remplacement de M. DAMTARE Flindjo.

15 - Préfecture de l'Oti

M. AMAKOUE Ahoro Atchindé, attaché d'administration, en remplacement de M. ASSABROU Djaboufo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Sont nommés sous-préfets :

1 - Sous-préfecture de Kpélé-Akata

M. KONDI-MANE Bawa Waké, agent technique de santé, en remplacement de M. YENA HOUNDE N'dé.

2 - Sous-préfecture d'Akébou

- M. DACKEY Komla Edem, instituteur de l'e classe, en remplacement de M. DANDO Azando Clément, remis à disposition.
- Art. 3 Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général.
- Art. 4 Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997 Le Président de la République Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Séyi MEMENE

Décret nº 101/PR du 23 juillet 1997 portant commercialisation du coton

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce, du ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 :

Vu le décret nº 91-087. PMR du 23 octobre 1991 portant adaptation des statuts de la SOTOCO aux dispositions de la loi nº 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret nº 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ; Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier - L'égrenage du coton graine est libre.

Art. 2 — La commercialisation du coton fibre est libre.

Art. 3 — Le ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce, le ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et le ministre de l'Agriculture, de

l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

> Fait à Lomé, le 23 juillet 1997 Le Président de la République Gnassingbé EYADEMA

> > Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Kokou Daké D. DOGBE

Le ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce

Elom K.DADZIE

Le ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche

Payadowa BOUKPESSI

Décret nº 97-102/PR du 23 juillet 1997 portant dissolution de l'unité de production de matériel agricole (UPROMA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Françhe, du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du ministre d'Etat; chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi nº 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques.

Vu le décret nº 86-211 du 25 novembre 1986, portant création de l'Unité de Production de Matériel Agricole (UPROMA).

Vu le décret nº 91-197/PR du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi nº 90-26 du 4 décembre 1990.

Vu le décret nº 96/097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement.

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE

Article premier — L'Unité de Production de Matériel Agricole (UPROMA) est dissoute.

- Art. 2 M. Momboza HALAOUI, directeur de cabinet HM Conseils est nommé liquidateur de l'Unité de Production de Matériel Agricole (UPROMA).
- Art. Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux usages pour procéder aux actes de liquidation, notamment mettre fin aux opérations en cours, recouvrer les créances et, après autorisation du ministre des Sociétés d'Etat, régler le passif.
- Art. 4 Le liquidateur rend compte périodiquement au conseil de surveillance de l'avancement des opérations de liquidation.

Art. 5 — Le ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche, le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

> Fait à Lomé, le 23 juillet 1997 Le Président de la République Gnassingbé EYADEMA

> > Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

Le ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche

Kokou Daké D. DOGBE

Décret nº 103 du 23 juillet 1997 portant affectation de locaux à la Centrale d'Achat de Médicaments Essentiels Génériques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et du ministre de la Santé;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992,

Vu la loi nº 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques :

Vu le décret nº 91-197 du 16 août 1991, pris pour l'application de la loi nº 90-26 du 4 décembre 1990 :

Vu le décret nº 91-023 du 2 octobre 1991 portant transformation de l'Office National Togolais de la Pharmacie en société d'Etat ;

Vu le décret nº 96/097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu;

DECRETE

Article premier — Les locaux antérieurement mis à la disposition de la Pharmacie d'approvisionnement par la Société Nationale Togolaise de la Pharmacie (TOGO-PHARMA) sont désormais affectés à la Centrale d'Achat de Médicaments Essentiels Génériques (CAMEG-TOGO).

- Art. 2 TOGOPHARMA mettra en outre à la disposition de la CAMEG-TOGO tout autre local ou équipement nécessaire à l'exercice de ses activités.
- Art. 3 Le ministre des sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et le ministre de la Santé sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de ka République.

> Fait à Lomé, le 23 juillet 1997 Le Président de la République Gnassingbé EYADEMA

> > Le Premier ministre Kwassi KLUTSE

Le ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de la Santé

Koffi SAMA

Décret nº 97-104/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation de l'Administration des Douanes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances;

Vu la loi nº 66-22 du 23 décembre 1966, portant code des douanes ;

Vu le décret nº 82-137 du l 1 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret nº 82-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — L'administration des douanes est un service du ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2 — Elle a pour attributions:

- de veiller à l'application des lois et règlements en matière douanière, en particulier et en matière économique, en général, sur toute l'étendue du territoire douanier national :
- d'assurer la perception des droits et taxes de douane ainsi que de toutes impositions exigibles à l'importation et à l'exportation;
- de concourir à cet effet, à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière douanière, d'une part et en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes, d'autre part;
- de procéder aux enquêtes en matière douanière et des changes en vue de lutter contre la fraude;
- de participer avec les services compétents à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur;
- de collaborer avec les administrations compétentes à la surveillance des frontières nationales et à la sauvegarde de l'intégrité territoriale;

— de prêter son concours aux autres administrations publiques en cas de besoin.

CHAPITRE I

La direction générale

Art. 3 — La direction générale est l'organe de direction de l'ensemble de l'administration des douanes. Elle a un rôle de conception et d'application.

Elle comprend des directions, des directions régionales et des services extérieurs.

- Art. 4 Else est chargée de prendre toutes les mesures à l'organisation et au bon fonctionnement du service, de déterminer les grandes orientations dans le domaine des techniques douanières et de la répression de la fraude, de définir une politique de recrutement, de formation et de recyclage de l'ensemble du personnel des douanes.
- Art. 5 La direction générale des douanes est placée sous l'autorité d'un directeur général.
- Art. 6 Le directeur général des douanes est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.
- Art. 7 Le directeur général est aidé dans sa tâche par un directeur général adjoint, nommé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur général des douanes.
- Art. 8 Le directeur général est assisté dans l'accomplissement de sa mission d'un conseil de direction et d'un conseil de discipline. La composition et le fonctionnement du conseil de direction et du conseil de discipline sont définis par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 1

Les directions

Art. 9 — Les directions sont :

- la direction des affaires administratives et de la formation;
- la direction de la législation, du tarif, des régimes économiques et des relations internationales;
- la direction de l'informatique, des statistiques douanières, de la comptabilité et du budget;
- la direction du contentieux, des enquêtes douanières et de la valeur;
- la direction du contrôle des services.

Paragraphe 1

La direction des affaires administratives et de la formation

- Art. 10 La direction des affaires administratives et de la formation est chargée de :
- la gestion des ressources humaines;
- l'acquisition et la gestion du matériel et de la logistique indispensables au bon fonctionnement des services;
- l'organisation du secrétariat de la direction générale;
- la formation et le recyclage du personnel des douanes ;
- le suivi de la carrière des fonctionnaires des douanes ;
- l'organisation des activités culturelles et sportives ;
- le secours social.

Art. 11 — Elle comprend:

- la division du personnel;
- la division du matériel et de la logistique;
- la division de la documentation et des archives ;
- le centre de formation et de recyclage.

Paragraphe 2

La direction de la législation, du tarif, des régimes économiques et des relations internationales

- Art. 12 La direction de la législation, du tarif, des régimes économiques et des relations internationales est chargée :
- de participer à l'élaboration des projets de lois douanières et de préparer les textes réglementaires y afférents;
- d'étudier les demandes relatives aux avantages fiscaux et douaniers permanents ou conjoncturels en application des lois et règlements dans le cadre des conventions, accords ou protocoles internationaux ou du code des investissements;
- d'assurer le suivi des conventions bilatérales ou multilatérales, diplomatiques ou consulaires;
- d'effectuer des missions à l'étranger et de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'application des décisions et recommandations dans le cadre des organisations sous-régionales et internationales;
- d'élaborer des réformes macro-économiques et de suivre leur exécution ;
- d'élaborer la loi tarifaire et les textes réglementaires relatifs à la procédure de dédouanement des marchandises et de veiller à leur application;
- d'étudier les conditions d'octroi des régimes économiques et de procéder au contrôle de leur utilisation;
- de fournir des consultations juridiques aux différents services de l'administration des douanes;
- d'élaborer la réglementation relative à la profession de commissionnaire en douane et de veiller à son application.

Art. 13 — Elle comprend:

- la division des études, de la législation et de la réglementation;
- la division du tarif;
- la division des régimes économiques ;
- la division des relations internationales;
- la division de la procédure et des techniques douanières;
- la division des études macro-économiques.

Paragraphe 3

La direction de l'informatique, des statistiques douanières, de la comptabilité du budget

- Art. 14 La direction de l'informatique, des statistiques douanières, de la comptabilité et du budget est chargée:
- d'élaborer et de suivre les programmes d'informatisation de la procédure de dédouanement et des services de l'administration des douanes;
- d'assurer le traitement des informations et de collaborer avec les administrations compétentes à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur;
- de centraliser les recettes douanières en vue de leur versement à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et au Trésor public;
- d'élaborer les prévisions de recettes budgétaires et des dépenses de fonctionnement;
- de procéder périodiquement à la vérification de la comptabilité des recettes douanières dans les services extérieurs :
- d'effectuer des études économiques et statistiques en vue de proposer des modifications à apporter aux taux de change et aux droits et taxes de douane;
- d'étudier les dossiers de demande de remboursement des droits et taxes indûment perçus;
- d'élaborer, en collaboration avec la direction centrale des affaires administratives et de la formation, le budget de fonctionnement et le programme d'investissements de l'administration des douanes.

Art. 15 — Elle comprend:

- la division de l'informatique;
- la division de la comptabilité et du budget;
- la division des statistiques;
- la caisse centrale :
- la division de la programmation des investissements.

Paragraphe 4

La direction du contentieux, des enquêtes douanières et de la valeur

- Art. 16 La direction du contentieux, des enquêtes douanières et de la valeur est chargée :
- de contrôler l'exactitude des éléments constitutifs de la valeur en douane;
- d'établir un fichier en vue de faciliter le contrôle de la valeur;
- d'effectuer des contrôles dans les écritures des redevables en vue de déceler, de constater et de réprimer les infractions douanières :
- de procéder à des contrôles a posteriori des opérations douanières effectuées dans les services extérieurs;
- d'étudier les dossiers contentieux transmis, pour approbation, au directeur général ou, le cas échéant, au ministre chargé des finances;
- d'élaborer les statistiques des résultats de la lutte contre la fraude ;
- d'engager des poursuites devant les juridictions compétentes à l'encontre des auteurs des infractions douanières;
- d'assister à la vente aux enchères publiques dans les services extérieurs;
- de collaborer avec la direction de l'économie dans l'application de la réglementation relative au contrôle des changes.

Art. 17 — Elle comprend:

- la division des enquêtes et des recherches ;
- la division de la valeur;
- la division du contrôle des changes;
- la division de la lutte contre la drogue;
- la division du contentieux.

Paragraphe 5

La direction du contrôle des services

- Art. 18 La direction du contrôle des services est chargée :
- d'assurer l'inspection générale des services en appui aux actions des directions et des directions régionales, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des services;
- de coordonner les activités des services actifs chargés de la surveillance du territoire douanier;
- de proposer, dans le cadre de la lutte contre la fraude active, des actions adaptées à l'évolution des techniques utilisées par les fraudeurs;
- de collaborer, avec la direction des affaires administratives et de la formation, à la formation militaire des agents du service actif.

Art. 19 — Elle comprend:

- la division de la surveillance du territoire;

- la brigade nationale d'intervention et de recherche;
- l'inspection générale des services actifs ;
- l'inspection générale des services sédentaires.

Paragraphe 6

Dispositions communes aux directions

- Art. 20 Les directions sont placées sous l'autorité des directeurs.
 - Art. 21 Le directeur est assisté d'un adjoint.
- Art. 22 Les directeurs, leurs adjoints et les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général des douanes.

Section 2

Les directions régionales

- Art. 23 Le territoire douanier est divisé en six directions régionales :
- la direction régionale maritime 1, avec siège à Lomé;
- la direction régionale maritime 2, avec siège à Aného;
- la direction régionale des plateaux, avec siège à Atakpamé;
- la direction régionale du centre, avec siège à Sokodé;
- la direction régionale de la Kara, avec siège à Kara;
- la direction régionale des Savanes, avec siège à Dapaong.

Le siège d'une direction régionale peut être transféré dans une autre ville de la région par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Un arrêté du ministre chargé des finances définit la compétence territoriale des directions régionales.

- Art. 24 La direction régionale est l'organe par lequel se transmettent dans un cadre géographique donné les grandes orientations définies par la direction générale.
- Art. 25 La direction régionale est placée sous l'autorité d'un directeur régional.
 - Art. 26 Chaque direction régionale comprend :
- le service régional des techniques douanières;
- le service régional de la surveillance du territoire;
- le service de la comptabilité et du personnel;
- le centre régional de dédouanement.
- Art. 27 Chaque service régional est placé sous l'autorité d'un chef de service régional.

Art. 28 — Les directeurs régionaux et les chefs de service régional sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général des douanes.

Section 3

Attributions et organisation des services extérieurs

- Art. 29 Les services extérieurs sont composés de trois unités distinctes qui sont :
 - les bureaux de douane ;
 - les brigades de douane :
 - les postes de douane.
- Art. 30 Les services extérieurs assurent l'application de la législation et de la règlementation douanières.
- Art. 31 Un arrêté du ministre chargé des finances définit les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de suppression des bureaux, des brigades et des postes de douane.

CHAPITRE II

Dispositions finales

- Art. 32 Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 69-139 du 9 juin 1969.
- Art. 33 Le ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997 Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique

Liwoibe SAMBIANI

Le ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

Décret nº 97-105/PR du 23 juillet 1997 portant création de l'Institut Togolais de Recherche Agronomique (ITRA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et du ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu la loi nº 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret nº 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi nº 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret nº 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ; Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte dénommé Institut Togolais de Recherche Agronomique « ITRA ».

Art. 2 — L'ITRA a pour objet de mener des activités de recherche visant la promotion du développement agricole, notamment dans les domaines des productions végétales, animales, halieutiques, forestières, de l'environnement ainsi que des technologies agricoles et alimentaires.

A ce titre, il a pour mission de:

- l mettre en œuvre une recherche scientifique agricole pour le développement du pays à partir des besoins réels des utilisateurs tant sur le plan national que pour chaçune des zones agro-écologiques;
- 2 Mener des études en vue d'assurer la protection de l'environnement ;
- 3 développer des technologies agricoles et alimentaires adaptées au contexte national;
- 4 favoriser la valorisation des acquis et mettre à la disposition des utilisateurs de la recherche agricole un ensemble de données et de technologies répondant à leur besoin. A ce titre, l'ITRA fournit à tout opérateur privé qui sollicite des services divers : étude, analyse ou expertise.
 - Art. 3 Le siège de l'ITRA est fixé à Lomé.
- Art. 4 L'ITRA est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et sous la tutelle de gestion du ministre chargé des entreprises publiques.
- Art. 5 Le capital social est fixé à la somme de deux cent millions (200.000.000) F CFA divisé en vingt mille (20.000) actions de dix mille (10.000) F CFA chacune et est réparti comme suit :

Etat
Organisations des Producteurs Agricoles
Société Togolaise de Coton(SOTOCO):
Institut Togolais de Recherche Agricole:
Sociétés commerciales d'intrants agricoles:
5%

Les souscriptions de l'Etat sont effectuées en contrepartie d'apports en nature évaluées conformément à la législation en vigueur.

Au moment de la constitution, les actions en numéraire sont libérées d'au moins un quart de leur valeur nominale lors de la souscription. Le solde doit être libéré dans un délai maximum de cinq ans, à compter de cette date sur appel du conseil d'administration.

- Art. 6 L'ITRA est administré par un conseil d'administration composé de onze (11) membres :
- deux (2) représentants de l'Etat;
- cinq (5) membres représentant les Producteurs Agricoles :
- un (1) membre représentant les entreprises publiques du secteur agricole;
- (1) membre représentant l'ICAT;
- (1) membre représentant les traitants café-cacao;
- (I) membre représentant les Sociétés commerciales d'intrants agricoles.

Le mode de fonctionnement du conseil d'administration est fixé par les statuts.

- Art. 7 Les comptes de l'ITRA sont approuvés par l'assemblée générale, après rapport du commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990.
- Art. 8 Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale.
- Art. 9 L'ITRA est géré par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.
- Art. 10 Les statuts de l'ITRA sont fixés par acte séparé et adopté par l'assemblée générale conformément à la loi.
- Art. 11 Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et le ministre des sociétés d'Etat et du développement de la zone franche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997 Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Kokou Daké D. DOGBE

Décret nº 97-106/PR du 23 juillet 1997 portant création de l'Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et du ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 :

Vu la loi nº 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret nº 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi nº 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret nº 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ; Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte dénommée Institut de Conseil et d'Appui Technique, « ICAT ».

Art. 2 — L'ICAT a pour objet de contribuer à la promotion du monde rural par la professionnalisation des producteurs agricoles.

Pour la réalisation de cet objet :

- I L'ICAT fournit un appui technique aux agriculteurs et leurs organisations afin de permettre une amélioration de la productivité et un accroissement des productions tout en préservant l'environnement;
- 2 Il conçoit et offre des systèmes performants de formation et d'appui technique aux producteurs. A ce titre, il fournit à l'Etat et à tout opérateur privé qui le sollicite des services divers : études, analyse, conseil, expertise ou gestion des exploitations.
- 3 Il contribue au développement ou à la consolidation des organisations professionnelles agricoles par un appui à la constitution de groupements de base et à leur renforcement sous forme d'unions ou fédérations en vue notamment de leur permettre une plus grande participation à la définition et au suivi des politiques agricoles ainsi qu'un plus grand contrôle des services agricoles;
- 4 Il participe à l'orientation des travaux de recherche agricole avec omme objectif principal leur application pratique.
 - Art. 3 Le siège de l'ICAT est fixé à Lomé.
- Art. 4 L'ICAT est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et sous la tutelle de gestion du ministre chargé des entreprises publiques.
- Art. 5 Le capital social est fixé à la somme de deux cent millions (200.000.000) F CFA divisé en vingt mille (20.000) actions de dix mille (10.000) F CFA chacune et est réparti comme suit :

— Etat	:40 %
- Organisation des Producteurs Agricoles	:40 %
- Société Togolaise de Coton(SOTOCO) :	10 %
- Institut Togolais de Recherche Agricole:	5 %
- Sociétés commerciales d'intrants agricoles :	5 %.

Les souscriptions de l'Etat sont effectuées en contrepartie d'apports en nature évaluées conformément à la législation en vigueur.

Au moment de la constitution, les actions en numéraire sont libérées d'au moins un quart de leur valeur nominale lors de la souscription. Le solde doit être libéré dans un délai maximum de cinq ans, à compter de cette date sur appel du conseil d'administration.

- Art. 6 L'ICAT est administré par un conseil d'administration composé de onze (11) membres :
- deux (2) représentants de l'Etat;
- cinq (5) membres representant les Producteurs Agricoles;
- un (1) membre représentant les entreprises publiques du secteur agricole;
- (1) membre représentant l'ITRA;
- (1) membre représentant les traitants café-cacao:
- (1) membre représentant les Sociétés commerciales d'intrants agricoles.

Le mode de fonctionnement du conseil d'administration est fixé par les statuts.

- Art. 7 Les comptes de l'ICAT sont approuvés par l'assemblée générale, après rapport du commissaire aux comptes, conformément à la loi nº 90-26 du 4 décembre 1990.
- Art. 8 Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale.
- Art. 9 L'ICAT est géré par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.
- Art. 10 Les statuts de l'ICAT sont fixés par acte séparé et adopté par l'assemblée générale conformément à la loi.
- Art. 11 Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et le ministre des sociétés d'Etat et du développement de la zone

franche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997

Le Président de la République Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Le ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche

Pavadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche Kokou Daké D. DOGBE

Décret nº 97-107/PR du 23 juillet 1997 portant nomination d'un Grand Chancelier de l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 et notamment son article 70,

Vu la loi nº 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et les textes la modifiant et la complétant,

Vu le décret nº 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ainsi que les textes le modifiant et le complétant,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier — M. Ayité GACHIN MIVEDOR, ancien ministre est nommé Grand Chancelier de l'Ordre du Mono et élevé, à ce titre, à la dignité de Grand Croix de cet ordre.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997 Le Président de la République Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Décret nº 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret nº 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement :

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE

TITRE I

Attributions

Article premier — Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP) est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'agriculture, d'élevage et de pêche.

Art. 2 — Le ministère élabore des programmes agricoles et des actions de développement agricole au plan national et au niveau régional.

TITRE II

Organisation

- Art. 3 Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche comprend :
- le cabinet du ministre;
- le secrétariat général;
- les directions centrales;
- les directions régionales;
- les directions préfectorales.

CHAPITRE I

Le cabinet

- Art. 4 Le cabinet se compose :
- du directeur de cabinet;
- d'un attaché de cabinet ;
- des conseillers techniques.

CHAPITRE II

Le secrétariat général

- Art. 5 Le secrétariat général est l'organe d'animation, de coordination et de supervision des programmes des services centraux et des services extérieurs du ministère, des établissements publics sous tutelle technique du ministère.
- Art. 6 Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

CHAPITRE III

Les directions centrales

- Art. 7 Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP) comprend au niveau central six (6) directions:
- la direction de l'agriculture;
- la direction de l'élevage et de la pêche;
- la direction administrative et financière;
- la direction de la planification et des ressources humaines;
- la direction de l'aménagement et de l'équipement rural;
- la direction des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation.
- Art. 8 La direction de l'agriculture a pour mission la détermination des conditions technico-économiques de développement des productions végétales et de suivi de leur mise en place, la promotion du conditionnement et de la transformation des produits agricoles et la protection phytosanitaire.

Elle suit les productions vivrières et propose les mesures pour assurer leur progression; elle définit en collaboration avec la direction de la planification et des ressources humaines (DPRH) les objectifs à atteindre par produits et les moyens de les réaliser.

Elle détermine pour les différentes cultures industrielles les mesures propres à leur redynamisation et concernant tous les aspects de chaque filière tels que : facteurs de production, débouchés, prix, techniques de production. Elle prépare et suit la mise en œuvre des conditions de promotion et de développement des autres productions végétales.

Elle définit les mesures de protection des différentes spéculations végétales, contrôle la qualité des facteurs de production produits dans le pays ou importés, organise et anime les campagnes de lutte contre les prédateurs et les fléaux.

- Art. 9 La direction de l'agriculture se compose de trois (3) divisions.
- la division de la promotion des cultures vivrières;
- la division de la promotion des filières agro-industrielles :
- la division du contrôle phytosanitaire.
- Art. 10 La direction de l'élevage et de la pêche a pour mission la détermination des conditions technico-économiques de développement de l'élevage et de la pêche et le suivi de leur mise en place, la protection sanitaire des élevages et le contrôle vétérinaire.

Elle suit l'évolution des différentes productions animales et halieutiques, définit en collaboration avec la direction de la planification et des ressources humaines (DPRH), les objectifs à atteindre par produit et les moyens de les réaliser, analyse les causes d'écarts et propose les ajustements nécessaires.

La direction de l'élevage et de la pêche définit les mesures de protection des différents cheptels et veille à leur mise en œuvre par l'organisation et l'animation de campagnes de prévention. La vulgarisation des règles d'hygiène des élevages auprès des paysans s'effectue à travers l'Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT).

La direction de l'élevage et de la pêche veille à la qualité des facteurs de production et des produits vétérinaires, organise et anime les campagnes prophylactiques.

- Art. 11 La direction de l'élevage et de la pêche se compose de trois (3) divisions :
- la division de la promotion de l'élevage;
- la division de la promotion des pêches et de l'aquaculture;
- la division de la législation, de l'hygiène alimentaire et de la santé publique vétérinaire.
- Art. 12 La direction de l'administration et des finances a pour mission, la gestion du personnel, des budgets d'investissement, d'équipement et de fonctionnement ainsi que des moyens matériels du ministère. Elle centralise les dossiers d'appels d'offres publics du ministère et veille à l'application de la réglementation des marchés publics.
- Art. 13 La direction de l'administration et des finances se compose de quatre (4) divisions :
- la division de l'administration du personnel;
- la division du budget, de la comptabilité, de l'audit interne et des marchés;
- la division de la maintenance, du patrimoine et de la logistique;
- la division juridique.
- Art. 14 La direction de la planification et des ressources humaines contribue à l'élaboration des stratégies du secteur agricole conformément aux objectifs nationaux. Elle planifie les programmes publics d'investissements et en assure le suivi-évaluation. En étroite collaboration avec le ministère des finances, elle consolide et assure la promotion d'une politique pérenne de crédit agricole et rural. Elle est également chargée de la gestion des ressources humaines et de la promotion de l'enseignement et de la formation agricole et de leur suivi-évaluation. Elle a en outre en charge la promotion de la réglementation relative aux institutions professionnelles agricoles.
- Art. 15 La direction de la planification et des ressources humaines se compose de six (6) divisions :
- la division de la planification;
- la division des programmes et des investissements;

- la division du suivi et de l'évaluation;
- la division de la gestion des ressources humaines ;
- la division de l'enseignement et de la formation agricole;
- la division des institutions rurales.
- Art. 16 La direction des aménagements et de l'équipement rural a pour mission la rationalisation de la gestion des espaces agricoles (espaces agro-pastoraux et halieutiques), leur contrôle et leur préservation. Sur la base d'études, elle doit élaborer des plans d'aménagement, la réglementation en la matière et les normes d'équipement en agriculture pour l'exploitation de ces espaces dans le respect de l'environnement. Elle assure le suivi-évaluation de la bonne exécution des travaux. Elle promet une législation agro-foncière adaptée au développement de l'économie et assure la conservation des documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- Art. 17 La direction des aménagements et de l'équipement rural comprend trois (3) divisions :
- la division des études et de l'équipement;
- la division du contrôle des aménagements;
- la division des affaires agro-foncières.
- Art. 18 La direction des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation est chargée :
- de la conception, de la réalisation ou du suivi de toutes les actions de collecte des données économiques agricoles et de leur diffusion;
- de contribuer à la mise en œuvre du plan d'information du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP), à l'élaboration de la politique d'informatisation ainsi que toutes les questions qui y sont liées;
- de la documentation et de toutes les questions relatives à l'information agricole.
- Art. 19 La direction des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation comprend trois (3) divisions:
- la division des statistiques;
- la division de l'informatique;
- la division de la documentation et de l'information agricole.
- Art. 20 Les directeurs centraux sont nommés par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE IV

Les directions régionales

Art. 21 — La direction régionale de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est l'organe déconcentré du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche au niveau régional. Elle a, à sa tête un directeur régional qui est le représentant du ministre et le responsable dans la région, de la mise en œuvre de la politique du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP).

Il est créé cinq (5) directions régionales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, une dans chaque région économique.

Le directeur régional est placé sous l'autorité du secrétaire général dont il fait exécuter les instructions par ses services. Il entretient des relations fonctionnelles techniques directes avec les directions centrales et les services compétents du ministère.

Les directeurs régionaux sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Art. 22 — La direction régionale de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche dispose d'antennes locales au niveau préfectoral.

La direction régionale de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche comprend cinq (5) divisions :

- la division de la planification, de la formation et des statistiques agricoles;
- la division des aménagements et de l'équipement rural;
- la division de l'administration et des finances;
- la division du contrôle vétérinaire;
- la division du contrôle phytosanitaire.
- Art. 23 La division de la planification, de la formation et des statistiques agricoles est chargée de planifier les actions entreprises au niveau régional, d'assurer l'organisation et la gestion de l'enseignement agricole et de la formation du personnel, de la collecte et de l'analyse des données économiques agricoles.
- Art. 24 La division des aménagements et de l'équipement rural permet d'assurer la protection des aménagements par une gestion participative des paysans en vue d'accroître la productivité de leurs ressources. Elle contribue à déterminer les normes pour un équipement rural efficient et assure le suivi-évaluation des travaux exécutés.
- Art. 25 La division régionale de l'administration et des finances est chargée de la détermination des besoins en moyens de fonctionnement et d'équipement des directions régionales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (DRAEP), de l'élaboration du budget, de la gestion administrative du personnel, des biens meubles et immeubles et de la gestion financière.
- Art. 26 La division du contrôle vétérinaire est chargée de faire appliquer la réglementation dans les domaines de l'inspection, de l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale et de la lutte contre les maladies du bétail.
- Art. 27 La division du contrôle phytosanitaire est chargée de la surveillance des risques de fléau pour les végétaux, de l'organisation des moyens humains et matériels à mobiliser pour les enrayer et du contrôle de la qualité des facteurs de production et du contrôle phytosanitaire.

CHAPITRE IV

Directions préfectorales

Art. 28 Une direction préfectorale de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est créée dans toutes les préfectures du pays. Chaque direction préfectorale relève de la direction régionale compétente.

Art. 29 — Pour assurer sa mission, la direction préfectorale est constituée de quatre (4) divisions :

- la division des statistiques agricoles;
- la division des aménagements et de l'équipement rural;
- la division du contrôle vétérinaire;
- la division du contrôle phytosanitaire.

Les directeurs préfectoraux sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

TITRE III

Dispositions finales

- Art. 30 Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 91-90/PR du 3 avril 1991.
- Art. 31 Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997 Le Président de la République Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Kokou Daké Dominique DOGBE

Décret nº 97-109/PR du 23 juillet 1997 portant création et missions du Conseil National de la Sécurité Routière

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992;

Vu le décret nº 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret nº 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ; Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Il est créé un conseil national de la sécurité routière.

- Art. 2 Le conseil national de la sécurité routière est placé sous la tutelle du ministère chargé des transports.
- Art. 3 Le conseil national de la sécurité routière donne des avis sur les politiques de sécurité routière.

Il propose des mesures de prévention en matière de sécurité routière.

Il apprécie les propositions préparées par le secrétariat prévu à l'article 5 ci-dessous et délibère sur toutes décisions concernant la sécurité routière.

Il soumet le résultat de ses travaux au gouvernement à l'intention duquel il formule des propositions et recommandations.

- Art. 4 Le conseil national de la sécurité routière est composé comme suit :
- Ministre chargé des transports ou son représentant, président :
- Directeur Général de la douane;
- Procureur Général près la Cour d'Appel;
- Secrétaire Général du ministère de l'Education nationale et de la Recherche;
- Directeur de l'Artisanat;
- Un représentant du Conseil National des Transports (CNT);
- Un représentant de l'Office National de la Sécurité Routière (ONSR);
- Directeur Général des transports :
- Directeur des transports routiers;
- Directeur Général de la sûreté nationale;
- Directeur Général de la Communication;
- Commandant de la gendarmerie nationale;
- Président du comité des assureurs :
- Un représentant des transporteurs routiers :
- Un représentant des syndicats des conducteurs.

Il peut être fait appel à titre consultatif à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de la mission du conseil.

Art. 5 — Le conseil se réunit sur convocation de son président en session ordinaire une fois par semestre et peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Secrétariat du Conseil National de la Sécurité Routière est assuré par l'Office National de la Sécurité Routière.

Art. 6 — Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 7 — Le ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997 Le Président de la République Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

Décret nº 97-110/PR du 23 juillet 1997 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des Transports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Equipement, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment ses articles 69 et 76;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ; Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Il est créé un conseil national des transports.

Le conseil national des transports est un organisme consultatif placé sous l'autorité du ministre chargé des transports qui le saisit sur les projets de lois, décrets, arrêtés et toutes questions se rapportant aux transports.

- Art. 2 Le conseil national des transports est associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique des transports. Dans le cadre de cette mission, il a pour attributions :
- de présenter des points de vue sur les moyens d'accroître et d'améliorer le système des transports;
- de faire connaître aux autorités et services responsables les besoins et les opinions des entreprises et des usagers des transports;
- de donner aux autorités des avis et des renseignements relevant de sa compétence.
 - Il délibère à la majorité simple de ses membres.
- Art. 3 Le conseil national des transports élit en son sein un président, deux vice-présidents et un rapporteur.
- Art. 4 Le conseil national des transports est composé comme suit :

- 1 représentant de la Présidence
- 1 représentant de la Primature
- 1 député désigné par l'Assemblée Nationale
- 1 maire représentant l'organisation des maires
- 1 représentant du ministre de l'Economie et des Finances
- 1 représentant du ministre de l'Industrie et du Commerce
- 1 représentant du ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
- 1 représentant du ministre de la Défense Nationale
- l représentant du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
- 1 représentant du ministre chargé des transports
- 1 représentant du ministre chargé de l'environnement
- 6 représentants des usagers des transports
- 2 représentants de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo
- 3 représentants des entreprises de transports désignés sur propositions des organisations professionnelles compétentes
- les directeurs des différents modes de transports
- 3 membres désignés sur propositions des syndicats représentatifs des salariés dans le secteur des Transports.

Chaque représentant est désigné conformément aux règles de sa corporation.

- Art. 5 Le secrétariat du conseil national des transports est assuré par la Direction Générale des Transports (DGT). Le secrétariat prépare les délibérations et suit leurs exécutions.
- Art. 6 La durée du mandat des membres du conseil est de deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Chaque membre peut en cas d'empêchement, être remplacé par un suppléant.
- Art. 7 Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été désigné, cesse de plein droit d'appartenir au conseil national des transports.

Il est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 ci-dessus.

Art. 8 — A la diligence de leurs ministres respectifs, les directeurs, les chefs de service du ministère chargé des transports et éventuellement, des autres ministères intéressés, ou leurs représentants, peuvent être appelés à assister avec voix consultative aux séances des organes du conseil lorsque y sont examinées des affaires relevant de leurs attributions.

Le président du conseil peut, en outre, faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de la mission du conseil.

Art. 9 — Avant le 30 juin de chaque année, le conseil national des transports soumet au ministre chargé des transports un rapport sur la situation et l'évolution des transports, accompagné des statistiques correspondantes. Ce rapport contient des considérations et des conclusions sur le fonctionnement du système des transports. Il y inclut des

recommandations et rend compte du suivi de celles faites dans le ou les rapports précédents.

Art. 10 — Le ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997 Le Président de la République Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Le ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

Décret n° 97-111/PR du 23 juillet 1997 portant création de l'Office National de la Sécurité Routière

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 12 octobre 1992, notamment en ses articles 69 et 70;

Vu le décret nº 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret nº 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ; Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Il est créé sous la tutelle du ministère chargé des Transports un Office National de la Sécurité Routière (ONSR).

- Art. 2 L'Office National de la Sécurité Routière est un établissement public à caractère administratif et professionnel jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.
- Art. 3 L'Office National de la Sécurité Routière est chargé de l'étude et de la recherche des moyens destinés à améliorer la sécurité de la circulation routière, de la formation, de l'information, de l'éducation des usagers de la route, et de la gestion du centre de contrôle technique des véhicules.
- Art. 4 L'Office National de la Sécurité Routière est dirigé par un directeur nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des transports.
- Art. 5 Les ressources financières de l'Office National de la Sécurité Routière proviennent :
- dés recettes générées par le centre de contrôle technique des véhicules :
- des subventions de l'Etat;
- des dons et legs;
- et de toutes autres ressources affectées à l'Office.

- Art. 6 Les charges de l'Office National de la Sécurité Routière comprennent les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à l'exécution de ses missions à l'exception des salaires des fonctionnaires.
- Art. 7 A la fin de chaque exercice, l'Office National de la Sécurité Routière soumet pour approbation un rapport d'activités et un rapport financier au Conseil National de la Sécurité Routière.
- Art. 8 Le ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

PRIMATURE

ARRETE

Arrêté nº 002 | PMRT du 29 juillet 1997 portant nomination des membres du Comité de suivi de la dette intérieure de l'Etat

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992.

Vu le décret nº 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement,

Vu le décret nº 97.081/PM du 8 juillet 1997 portant création d'un comité de la dette intérieure de l'Etat.

ARRETE

Article premier — Sont nommés membres du comité de suivi de la dette intérieure de l'Etat, les personnes dont les noms suivent :

- AZIAHA Yawo Atadé, directeur du cabinet du Premier ministre, président;
- TIDJANI-DOURODJAYE Ségoun Batcham, conseiller technique du ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, membre;
- GBEASSOR Ayewanou, directeur national de la BCEAO, représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) membre;
- OSSEYI Kodzo, président de l'APB, représentant de l'Association Professionnelle des Banques (APB) membre;
- LOOKY Lamseh Alexis, président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo (CCAIT), représentant du secteur privé, membre.

- Art. 2 Le Comité peut faire appel à toute personne dont il juge le concours utile à l'accomplissement de sa mission.
- ART. 3 Est nommé secrétaire permanent du Comité de suivi de la dette intérieure de l'Etat, le directeur de l'économie.

Fait à Lomé, le 29 juillet 1997

Kwassi KLUTSE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATIONS

Arrêté n° 264/MDN du 25-7-97 — Le caporal KOUDJOM Komlan Kpémoua n° mle 4235 du 3° Régiment Inter-Armes à Témédja, inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1997, est promu au grade de sergent à compter du 1er juillet 1997.

Arrêté n° 265/MDN du 25-7-97 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les Forces Armées Togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1997, sont promus aux grades ci-après à compter du ler avril 1997.

Au grade de caporal-chef

Caporal: BAMA Naouda Dahy Bethoba mle 4312 3°

RIA

Caporal: KOUDJOM Kao mle 4409 3° RIA

Au grade de caporal

1re classe: KOUKPALI Koffi Kouma mle 4239 F.I.R

1re classe: KAMBIA Kossi mle 4373 F.I.R 1re classe: AZIAKOU Ayao mle 4131 3° R.I.A.

DECISIONS RECTIFIEES

Décision nº 263/MDN du 25-7-97 — Les noms et prénoms des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit :

				*
Au lieu de	Grade	Nº mle	Unités	Lire
TCHAPI Abalo	S/C	3211	R.C.G.P.	TCHAKPI Abalo
ATCHACTELOU	Ite CF	3227	R.C.G.P.	ATCHACTELOU
Agnédéma Aponkin	n		,	Aponkim
KASM Minirou	S/C	2369	S.G.B.	KASSIM Mounirou
LAGBAYI TOUH	SGT	4426	3º R.I.A.	LAGBAYI Abalo
Abalo TANKAREKE	CAL	9652	R.S.A.	TANKARKE
Kammite				Kiyoname Kammite
KPANZOU	Ite CL	11437	RSA/EMG	BALAM Kpanzou
Essoham				Essoham

Décision nº 271/MDN du 25-7-97 — Le prénom de l'adjudant YINA Kpéorbina Koffi Woumima nº mle 2100 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, est rectifié comme suit:

Au lieu de : Adjudant YINA Kpéorbina Koffi Woumima mle 2100 Lire : Adjudant YINA Woummima mle 2100.

Décision nº 268/MDN du 25-7-97 — Les décisions nºs 97 — 120 — 121 — 122 — 123/MDN du 30 mars 1997 portant admission à la retraite d'ancienneté des sous-officiers et des militaires des forces armées togolaises, sont rectifiées comme suit :

AU LIEU DE	GRADES	Nº MLE	LIRE	GRADES	Nº MLE
MOUKPA Timokpa	MDL	1642	MOUKPA Timoka	MDL	1642
AGNIDOU Kola Essohana Kossi	1re CL	3682	AGNITOU Essohana Kossi	CAL	3682
LETENA Komi Kpassa	MDL	1550	TETENA Kpassa Komi	MDL	1550
DOGO Nosse	CAL	3734	DOGO Nossi	CAL	3734
EDJARE Ago	Ire CL	3046	EDJARE Agoh	1re CL	3046
SAMA Eyazoubon	CAL	3167	SAMA Eyazubon	CAL	3167
TCHAKPI Balakiyém	C/C	3171	TCHAKPI Palakiyém	C/C	3171
AWIZOBA Essobozou	Ire CL	2797	AWIZOBA Essobozo	lre CL	2797
KOUGNOULOU Simdjalim	Ire CL	3092	KOUGNOLOU Simdjalim	1re CL	3092
AFFITOH Afoh	Ire CL	3326	AFFITOH Afoh-Ogou	Ire CL	3326
MASSASSABA Tiliguonbou	Ire CL	3866	MASSASSABA Tiliguobou	1re CL	3866
AHLIYA Senyo	Ire CL	2864	AHLIYA Etse Senyo	1re CL	2864
EKLO Kounalé	1re CL	3317	EKLO Kunalé Kossi	1re CL	3317
ASSI Kpatcha Kouassi	1re CL	3648	ASSI Kpatcha	1re CL	3648
ABAOU Esso-Hanam	1re CL	2946	ABAOU Essohanam	1re CL	294 6
BOUKOZI Abalo	Ire CL	3010	BOUKOZI Boulikè Abalo	1re CL	3010
TAFAYA Kadjana	Ire CL	3955	TAFAYA Kadjana	Ire CL	3935
YORA Soou	1re CL	3976	YORA Soou Biwalnèbè	Ire CL	3976
MONDOMAZI Kendenga	1re CL	3116	MONDOMANZI Kèndènga	1re CL	3116
BINAGAH Komi ESSOBOZOU	Ire CL	3018	BINAGAN Komi Essobozou	Ire CL	3018
TIDOM Bawibadi	Ire CL	2922	TIDOM Bamazi Bawibadi	Ire CL	2922
PETERI Sotine	Ire CL	3151	PATERE Sotine	Ire CL	3151

Le reste sans changement.

REFORME

Décision nº 266/MDN du 25-7-97 — Conformément aux propositions émises par la Commission de Réforme Pension du Centre de Lomé en sa séance du 6 juin 1997, le soldat de 2e classe ABALO Kodjo nº mle 14764 du 4e Régiment Inter-Armes à Nioukpourma est définitivement réformé par mesure sanitaire sans droit à pension d'invalidité et rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er août 1997.

RENOUVELLEMENT D'UNE PENSION

Décision nº 267/MDN du 25-7-97 — Conformément aux dispositions émises par la Commission de Réforme Pension Militaire du Centre de Lomé en sa séance du 6 juin 1997, la pension d'invalidité précédemment attribuée à l'excaporal N'DAMNOGA Dabouka mle 2023 du Sous-Groupement Blindé à Lomé est renouvelée dans les conditions suivantes:

Nom et prénoms	Grade	Position	Taux	Pension accordée	Date d'attri- butlon	Obs.
N'DAMNOGA	CAL	R.D.	40 %	PEN. DEF.		Régula-
Dabouka		·				risation

ADMISSION A LA RETRAITE

Décision nº 269/MDN du 25-7-97 — Pour compter du ler juillet 1997, le caporal LALABIA Toï nº mle 3844 et le soldat de l'e classe TELLAT. K offi nº mle 4043 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite d'ancienneté après vingt (20) années de services effectifs dans les Forces Armées Togolaises.

Dans la limite de leurs droits, un congé libéral de quatre vingt dix (90) jours leur est accordé, valable du 1er avril 1997 au 29 juin 1997, délai de route y compris avec solde de présence.

ENGAGEMENT

Décision nº 270/MDN du 25-7-97 — Les élèves mécaniciens et les candidats admis au concours CSEA dont les noms suivent, sont engagés dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1^{cr} août 1997 comme soldats de 2^c classe PDL et affectés au Groupement Aérien Togolais (G.A.T.).

96-01-16.305 MISSOH Koami Edem 96-01-16.306 ADELEYE Gbadegessin 96-03-16.307 ISSAKA Amza 96-03-16.308 ANDJE Palakiyem Aklesso 96-04-16.309 KOMBATE Damobe.

EXCLUSIONS

Décision nº 272/MDN du 25-7-97 — Le gendarme adjoint de 2º classe HOR K. Kossi mle 2873 de la Gendarmerie Nationale, est exclu pour six (6) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er août 1997.

Décision n° 273/MDN du 25-7-97 — Les soldats de l'eclasse NAKODJA Bilikouni n° mle 10638 et DALARE Nagnan n° mle 6532 du 4° Régiment Inter-Armes à Nioukpourma (Dapaong), sont exclus pour trois (3) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du ler août 1997.

Décision n° 274/MDN du 25-7-97 — Le soldat de l¹e classe SIMFEILE Mayénani n° mle 9562 du 2e Régiment d'Infanterie à Lomé, est exclu pour six (6) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du ler août 1997.

Décision nº 276/MDN du 25-7-97 — Les gendarmes adjoints de l^{re} classe GBODUI Kossi-Kouma nº mle 1725, SIAME Komlan nº mle 2682 et TCHEZOUM Koffi nº mle 2701 de la Gendarmerie Nationale, sont exclus pour trois (3) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du ler août 1997.

ATTRIBUTION DE PENSION

Décision n° 275/MDN du 25-7-97 — Conformément aux dispositions émises par la commission de réforme pension militaire du centre de Lomé en sa séance du 9 mai 1997, une pension temporaire d'invalidité au taux de 40 %, valable du 9 mai 1997 au 8 mai l'an 2.000, est accordée à l'ex-sergent-chef BANANOUWE Tégnah n° mle 1264 du 3° Régiment Inter-Armes à Témédja.

MISE EN NON ACTIVITE

Décision nº 278/MDN du 25-7-97 — Conformément aux dispositions émises par la commission de réforme militaire du centre de Lomé en sa séance du 6 juin 1997, le soldat de 1^{re} classe DAMPOITINE Djagba mle 10812 du 4^e Régiment Inter-Armes à Nioukpourma (Dapaong) est mis en position de non activité.

Un congé de longue durée de deux (2) ans renouvelable, valable du 1er août 1997 au 31 juillet 1999 lui est accordé.

Durant toute la durée de son congé, l'intéressé percevra la demie solde afférente à son grade actuel et bénéficie de la totalité des prestations familiales au titre de ses enfants.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté nº 277/MIS-SG-DAPSC-DSC du 23-7-97 — Sont agréées en qualité de membres du Conseil d'Administration chargés de la gestion des biens de l'Institut des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres au Togo les religieuses dont les noms suivent :

Présidente: Sœur Dédé GBIKPI Vice-Présidente: Sœur Kafui AMORIN Membre: Sœur Dédévi GBIKPI Membre: Sœur Akoélé AMAIZO Membre: Sœur Ayélé AMOUZOUGAN Membre: Sœur Mexabe ADJIVON.

Arrêté nº 281/MIS du 1-8-97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AMOUZOUGAN H. C. Dominique en qualité de chef de village d'Azimé-Dossou dans le canton d'Aklakou (préfecture des Lacs).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 392/MIS du 27-8-97 — Conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991, les fonctionnaires de police ci-après désignés sont radiés du corps de la Police Nationale pour abus de confiance qualifié, escroquerie, vol et complicité de vol dans les conditions suivantes :

Sans suspension des droits à pension

ADEVOUN Komlan Gilbert, nº mle 011290-N, officier de police adjoint

GNANI Dermane Tchontchoko Oscar, nº mle 006881-T, sous-brigadier de police.

Avec perte des droits à pension

BOSSO Koffi, nº mle 037422-G, gardien de la Paix.

Les intéressés sont rayés des contrôles de l'effectif des corps de la Police Nationale.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature.

Arrêté nº 395/MIS du 27-8-97 — Les fonctionnaires de police ci-après désignés exclus temporairement de leur service par arrêtés nºs 254/MIS et 258/MIS des 24 et 30 décembre 1996, sont rappelés à l'activité dans les conditions suivantes:

Pour compter du 25 mars 1997

EGUEH Anani, n^{o} mle 033842-U, sous-brigadier de police.

Pour compter du 25 avril 1997

OURO-NIMINI Abdel Aziz, nº mle 033803-V, sous-brigadier de police.

Pour compter du 1er mai 1997

TCHALLA Awi, nº mle 035102-Y, gardien de la Paix OURO-GNAO Izotou, nº mle 035399-Z, gardien de la Paix

SALAM1 Issifou, nº mle 038629-P, gardien de la Paix.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté nº 110/MEF/DA du 31-7-97 — La société anonyme d'assurance UNION des ASSURANCES du TOGO (UAT) dont le siège social est à Lomé, 169, boulevard du 13 Janvier B.P. 495 — LOME — TOGO, est agréée pour pratiquer en République togolaise les opérations d'assurance suivantes, énumérées selon la nomenclature des branches Incendie-Accidents — Risques Divers (IARD) figurant à l'article 328 du code des assurances sus-visés:

- 1 Accidents
- 2 Maladie
- 3 Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
 - 4 Corps de véhicules ferroviaires
 - 5 Corps de véhicules aériens
- 6 Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
 - 7 Marchandises transportées
 - 8 Incendie et éléments naturels
 - 9 Autres dommages aux biens
- 10 Responsabilité civile de véhicules terrestres automoteurs
 - 11 Responsabilité civile de véhicules aériens
- 12 Responsabilité civile de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
 - 13 Responsabilité civile générale.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 323 du code des assurances annexé au Traité sus-visé, le transfert à la société togolaise d'assurance UNION des ASSURANCES du TOGO S.A. dont le siège social est à Lomé (TOGO), de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations de la société étrangère d'assurance « Union des Assurances de Paris — IARD » dont le siège social est à Paris (FRANCE) et la Représentation au TOGO, à Lomé.

L'agrément dont a bénéfié la société « Union des Assurances de Paris — lARD » pour effectuer les opérations d'assurance sur le territoire de la République togolaise, est retiré à la date de signature du présent arrêté.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision nº 814/MEF/DF/DCO du 25-7-97 — Il est mis à la disposition de la Présidence de la République, la somme de vingt millions deux cent soixante dix neuf mille cinq cent cinquante (20 279 550) Francs CFA destinée au paiement des factures relatives à l'entretien des bureaux de la Présidence de la République par la Société SOMATRAD.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 23, ligne 01 (Entretien des Résidences) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 816/MEF/DF/DCO du 29-7-97 — Est autorisé le paiement de la somme de cinquante cinq millions (55.000.000) de Francs CFA, représentant la subvention de l'Etat à divers établissements d'enseignement technique au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée dans les comptes bancaires respectifs desdits établissements suivant détail cidessous indiqué.

Collège Polytechnique BRUCE	: 9.500.000
Collège ORA ET LABORA	: 8.500.000
Institut des Sciences Commerciales	: 4.000.000
Ecole Nouvelle Internationale	: 3.500.000
Institut Technique Colombe de Dieu	: 4.000.000
Ecole Supérieure d'Informatique et Bu-	. ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
reautique Appliquée	: 4.700.000
Institut Technique d'Electronique et	
Micro-Informatique	: 3.000.000
Collège Technique Commercial de Kloto	: 2.200.000
Collège d'Enseignement Technique et	. 2.200.000
Commercial KARA-TOMDE	: 2.700.000
Institut Supérieur d'Enseignement Techni-	. 2.700.000
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	4 (00 000
que	: 4.600.000
Centre de Formation Technique et Profes-	
sionnelle — Atakpamé	: 1.500.000
Collège Technique Commercial « Eléphan-	,
taux »	: 1.500.000
Institut Africain d'Administration et d'E-	
tudes Comparatives	: 3.000.000
Centre d'Etudes techniques et Commer-	
ciales	: 2.000.000
	55.000.000
•	

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 199, ligne 08 (Enseignement Technique Privés Laïcs) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 817/MEF/DF/DCO du 30-7-97 — Il est mis à la disposition du directeur du Matériel et Transit Administratif, un crédit de huit millions (8.000.000) de Francs CFA pour permettre de couvrir les titres de transport du ministère du Tourisme et des Loisirs, pour le reste de l'année en cours.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 818/MEF/DF/DCO du 30-7-97 — Est autorisé le paiement au profit de la Caisse de Retraites du Togo (CRT), la somme de quatre cent trente millions cinq cent mille (430.500.000) Francs CFA, représentant les abondements rétroactifs pour validation des services auxiliaires au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée au compte no 9030591 6200 154 ouvert à la Banque Togolaise pour le Commerce et de l'Industrie (BTCI) Lomé au nom de ladite Caisse.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 215, chapitre 25, article 00, paragraphe 19, ligne 06 (abondement retroactif pour validation des services auxiliaires) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PÚBLIQUE

Arrêté nº 416/MPEFP du 29/7/97 — M. OTOTE Koroudji, nº mle 014903-Z, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire de la capacité en droit (option droit social, première session de 1993) de l'Université du Bénin, qui a réuni trois (3) ans dans l'administration générale est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe ler échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er octobre 1996 et reste mis à la disposition du ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique (section 19, chapitre 11 du budget général).

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

RECTIFICATIF du 28/7/97 à l'arrêté nº 367/MTFP du 13 avril 1979 portant nomination.

Au lieu de :

M. AMENUDZI Kwaku, titulaire du « Bachelor of Arts in Economies with Geography », est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe, ler échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général),

Lire:

M. AMENUDZI Kwaku William, titulaire du « Bachelor of Arts in Economies with Geography », est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3c classe, 1cr échelon stagiaire (catégorie AI indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 28/7/97 à l'arrêté nº 743/MTFP du 4 septembre 1991 portant nomination.

BLANDEYE Palamwe Abalo.

Au lieu de :

– DEGUE Amèvi

Lire:

- DEGUE Amèvi Mawuvi.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Arrêté nº 88/MEN-R du 28/7/97 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, les candidats et candidates dont les noms suivent, ajournés aux épreuves pratiques et orales, session des 2 et 3 décembre 1992, reportée aux 4, 5 mai 1993.

Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG)

A - Série Examen

Néant

B - Série Concours

TASSA Faré: 029498-U, CEG Bassar-Est Français OTCHOTCHO Etta: 033394-L, Col. Poly. Kpalimé Anglais

GUDDAH Ayitey Kwadjo: 029920-J, CEG Agbodrafo Anglais

FADOUGBA Kokou: 027228-E, CEG Kpélé-Goudévé Biologie

AFANTCHAO Biakou Yao: 033306-0, CEG Agoenyivé Mathématiques.

· Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)

A - Série Examen

MAGNIBO Bligni: 029654-Y, CEG Bapuré Histo-Géo.

B - Série Concours

BAWILA Bissanga: 027399-H, CEG Tchébébé Histo-

KEZERE Gbati: 029896-J, CEG Sara-Kawa Français BAMALI Psali Badoubadi: 018072-A, CEG Tokoin-Centre | Français.

Le présent arrêté prend effet pour compter du ler janvier 1995.

Arrêté nº 89/ MEN-R du 28/7/97 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, les candidats et candidates dont les noms suivent, ajournés aux épreuves pratiques et orales, session des 16 et 17 janvier 1992.

Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG)

A - Série Examen

Néant

B - Série Concours

Néant

C - Série CFEN/ENS

TEKOVI Kangni: 027120-A, CEG Kpimé Math/Bio

Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)

A - Série Examen

Néant

B - Série Concours

OTINI Obi Bé-Bébéya : : 024466-L, CEG Bafilo-ville Mathématiques.

Le présent arrêté prend effet pour compter du le janvier 1994.

Arrêté nº 90/MEN-R du 29/7/97 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG), les professeurs stagiaires dont les noms suivent:

Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG)

MAGLO Yao Anani Agbenya: 039862-Q, Philosophie CEG Kpodzi

BILAKE Ekpowou: 036343-R, Allemand CEG Atak-

pamé
AKATOR Abra: 039863-Z, Sciences nat. CEG Agou
SAMTOU Medendi Delali Essi: 039790-Q, Histo-Géo
CEG Notsè

ADEDJE Kwami Ayité: 039846-G, Anglais CEG Tsévié AGBO Koudjo: 039849-B, Histo-Géo CEG Atakpamé AKPEMODE Komi Seyénam: 039851-V, Français

CEG Agou DOUTI Damegal: 040076-W, Français CEG Gbé-

nyédzi GBEMAPOU Koffi Séwa: 039860-W, Histo-Géo Coll.

Prot. Kpalimé HELUTSE Mawusi Komi: 039848-S, Anglais Lycée de Notsè

MASSAFOU Atchoufé: 039838-Q, Philosophie Lycée d'Atakpamé

WOGLO Kofi Denyo: 039861-F, Histo-Géo Lycée

ALODZISSODE Yaovi Dzimédo: 039825-B, Histo-Géo Lycée de Badou AVONYO Komla Azameti: 039827-V, Histo-Géo Lycée de Danyi

ASSOUAN Kossi Assongba: 039854-Y, Français Lycée de Kpodzi

SENAH Yaovi Mensah : 040075-M, Français Lycée de Kpodzi.

Le présent arrêté prend effet pour compter du le janvier 1997.

Additif à l'arrêté nº 48/MEN-R du 29/7/97 — Sont déclarés définitivement admis à l'Examen du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général, session de 1992, les professeurs stagiaires dont les noms suivent :

Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG)

Série CFEN/ENS

Après: KAGBARA Mayandé: 033361-K, CEG Sollah ville Histo-Géo

Lire: SEVI Kodjo: 031583-Z, CEG Assoukoko Français

NYAYEE Kokou Mokpokpo: 027160-J, CEG Kpimé Anglais

SODOGAS Foli Sosro Assiom: 033408-A, CEG Koussountou Histo-Géo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1993.

UNIVERSITE DU BENIN

Décision nº 1/UB-R-CD du 18/7/97 — Pour inconduite et fraude aux divers examens au cours de l'année universitaire 1996-1997, les étudiants dont les noms suivent sont frappés de sanctions disciplinaires dans les conditions suivantes:

1 — Faculté de Médecine

— M. DEGNANOU Komi (DCEM I): 2 ans d'exclusion de la Faculté de Médecine. Il ne pourra reprendre ses études, dans ladite faculté, qu'à la rentrée universitaire 1999-2000.

2 — Faculté des Lettres

- M. LOUKOUTUI Komi (Histoire 1): zéro pour l'épreuve d'Archéologie et Préhistoire de la session de juin 1997. Il est en outre frappé d'un blâme avec inscription à son dossier.
- M. IKAVI Atchou (Histoire 1): zéro pour l'épreuve en question (11 juin 1997).
- M. ALLEY Yao Elesesi (Histoire 1): 2 ans d'exclusion de la FLESH. Il ne pourra se réinscrire dans ladite faculté qu'à la rentrée universitaire 1999-2000.
- MM. AHIAVE Yao et EKPE Kossi (Anglais 3) ont zéro pour l'épreuve de Cl.
- MM. OURO-BANG'NA Lanwasso et DAYEMA Débana (Anglais 3) ont zéro pour l'épreuve de Cl. En outre, ils sont frappés d'un blâme inscrit à leurs dossiers.

- M. LAWSON BOEVI Kinikini (Philosophie 1): 2 ans d'exclusion de la FLESH. Il ne pourra se réinscrire qu'à la rentrée universitaire 1999-2000.
- MM. ADEDZE-DOGIAN Koffi (Géographie 1), ALEDI Kibalou (Géographie 1), MARIKITA Longah (Géographie 1), BODJONA Kuméalo (Géographie 2), TEBAYAMA Sakpala (Géographie 2), KONDO Kpelinga (Allemand 2): 2 ans d'exclusion de la FLESH. Ces étudiants ne pourront se réinscrire dans ladite faculté qu'à la rentrée universitaire 1999-2000.
- MM. AHOLOUKPE Koffi (Lettres Modernes 1), AFO Yawovi (Géographie 2), AKAGBE Yawogan (Géographie), AKODA Akomegni (Géographie 2), N'ZONOU Yoma (Allemand 2): 2 ans d'exclusion de l'université. Ces étudiants ne pourront se réinscrire à l'Université du Bénin qu'à la rentrée universitaire 1999-2000.

3 - FASEG

- MM. AMOUZOUVI Yao, AMOUSSOU Yaovi Louis (FASEG 3), LAMBONI Melinka, KPODAR Adamah (FASEG 1): annulation de la première session 1997.
- MM. AWILI Ataféiname (FASEG 1), GOUBY Komivi Dodzi (FASEG 4), AGNON Owolesso (FASEG 1), ADANOU Koffi (FASEG 2), ALI Awina (FASEG 1): 2 ans d'exclusion de la faculté. Ils ne sont autorisés à se réinscrire dans ladite faculté qu'à la rentrée universitaire 1999-2000.
- M. AMEVO Dodzi (FASEG 2): 3 ans d'exclusion de la faculté. Il est autorisé à se réinscrire dans ladite faculté à la rentrée universitaire 2000-2001.

Les doyens de la Faculté de Médecine, de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines et de la Faculté des Sciences Economiques et de gestion, et le directeur des Affaires Académiques et de la Scolarité de l'Université du Bénin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision, prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision nº 942/CRT/DP du 18/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre vingts (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAOUA Tchapo Binantifam, sergent-chef, 6e échelon nº mle 1259 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAOUA Tchapo Binantifam pour compter du I^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du I^{er} au 4^e rang) ci-après désignés:

Awoussi, née le 10 juillet 1975 Bossa, née le 1^{er} décembre 1976 Mariétou, née le 12 décembre 1979 Boukoupou, née le 18 mai 1980. Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille six cent douze (99.612) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. BAOUA Tchapo Binantifam pourra prétendre, pour compter du ler juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5° au 11° rang) ci-après désignés:

Assana, née le 9 avril 1984 Alassani, né le 9 avril 1984 Gbati Tamaka, né le 18 décembre 1988 Assanatou, née en 1989 Djété Nana, née le 15 octobre 1990 Adja, née le 18 mars 1993 Ikpidi Azouma, née le 6 octobre 1995.

Décision nº 943/CRT/DP du 18/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de trois cent douze mille trois cent quatre vingt quatre (312.384) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAWELESSI Yom, caporal 6° échelon nº mle 3958 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TAWELESSI Yom pourra prétendre, pour compter du les juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du les au 4° rang) ci-après désignés :

Féigbabè, née le 23 mars 1986 Mazalo, née le 11 mars 1989 Méyébinèbè, née le 11 décembre 1991 Madikizinoyou, née le 26 mars 1995.

Décision nº 944/CRT/DP du 18/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FIAGBO Komlanvi Enyonam, gardien de préfecture de lre classe 6e échelon nº mle 575 du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FIAGBO Komlanvi Enyonam pour compter du ler juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants du ler au 5e rang) ci-après désignés:

K. Mawule, né le 5 février 1975 Koku, né le 8 décembre 1976 Kofi, né le 10 juin 1977 Atsupé, née le 5 juillet 1977 Adzowoa, née le 21 mai 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt cinq mille cent quatre vingt seize (85.196) francs pour compter du 1er juillet 1997. M. FIAGBO Komlanvi Enyonam pourra prétendre, pour compter du les juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6° au 11° rang) ci-après désignés:

Abla, née le 9 mars 1982 Sewoussode, né en 1983 Akouvi, née le 22 août 1984 Kossi, né le 16 décembre 1984 Kokou, né le 24 décembre 1986 Kossi, né le 17 septembre 1990 Kodzo, né le 26 juin 1995.

Décision nº 945/CRT/DP du 18/7/97 — Une pension unique (indice 480, pourcentage 62,5%) d'un montant de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent douze (499.312) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KABISSI Akpen Biguédinibè, née ALILA, épouse de feu KABISSI N'Donou Balakibawi, soldat de 1^{re} classe 6^c échelon nº mle 4378 du corps du personnel des forces armées togolaises, décédé en activité le 8 novembre 1995.

Cette pension augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial des hommes de troupe d'un montant de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV, alinéa 2 de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, la pension et la rente de veuve prévues à l'article 1er ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente temporaire d'invalidité pour compter du ler décembre 1995 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq):

Bababênzi, née en 1975 Lemou, né en 1977 Péssètè, née le 10 mai 1980 Essohanam, née le 6 septembre 1982 Balakibawi Bakobadi, né le 10 novembre 1984 Kibanou, née le 17 mai 1988.

Le montant annuel de la pension temporaire augmentée de la rente est fixé à vingt neuf mille neuf cent cinquante neuf (29.959) francs pour compter du ler décembre 1995 et à trente un mille quatre cent cinquante sept (31.457) francs pour compter du ler juillet 1996 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I, alinéa 4 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I, alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KATANGA Konga Tcha, chargé de leur tutelle.

Décision nº 946/CRT/DP du 18/7/97 — Une pension unique (indice 1650, pourcentage 75 %) d'un montant de six cent quatre vingt six mille cinq cent cinquante deux (686.552) francs équivalent à quatre (4) années de pension de

veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mmes veuves :

LANGUEH Ayélé, née AGBO LANGUEH Iradatou Elise, née PARAISO LANGUEH Ablanvi, née DOSSOUVI,

épouses de feu LANGUEH Kodjo, ingénieur adjoint d'Agriculture de l'e classe 3° échelon du corps du personnel d'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, décédé en retraite le 1er octobre 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cent deux mille neuf cent quatre vingt trois (102.983) francs pour compter du 20 septembre 1994 et de cent huit mille cent trente deux (108.132) francs pour compter du 1er juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Yaovi Enyonam, né le 14 mars 1974 Yaovi Delali, né le 29 mai 1975 Ablayo Kafoui, née le 1er juillet 1975 Semegnan Kokouvi, né le 29 octobre 1975 Komla A. Senam, né le 24 février 1976 Egnanoufa Abouavéo Ayaba, née le 2 décembre 1976 Ablayo Novidéléa, née le 25 octobre 1977 Biossé Dabli Koko, née le 2 janvier 1978 Koffivi Edi, né le 30 juin 1978 Mawuto Ayaovi, né le 3 août 1978 Da-Do Mawuélom, née le 31 octobre 1980 Nopeli Essinam Afiwa, née le 14 novembre 1980 Agbelété Atassé Koffi, né le 21 novembre 1980 Agossi Massan, née le 28 novembre 1981 Kossivi Dogbevi, né le 6 décembre 1981 Amavi Amento, né le 4 septembre 1982 Djitri Dossè H. Yawo, né le 14 juillet 1983 Sitou Yayra, né le 29 novembre 1983 Sanvi Negniwoédé, né le 27 novembre 1984 Tchotchogan Akpené, née le 13 décembre 1985 Anani Nunyanké, né le 13 mai 1987 Sépegnalé Ábléwa, née le 21 novembre 1989.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve LANGUEH Ablanvi tutrice de ses enfants.

Enyonam, né le 14 mars 1974 Komlan-Sénam, né le 24 février 1976 Dado Mawuélon, née le 31 octobre 1980 Djitri Dossè, né le 14 juillet 1983.

et LANGUEH Kokou Zamaito administrateur des biens et tuteur des autres orphelins mineurs du de cujus.

Décision nº 947/CRT/DP du 18/7/97 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelines (indice 420, pourcentage 62,5%) augmentée d'une rente d'invalidité temporaire (indice 300, pourcentage 100%) afférente à l'indice initiale de la catégorie des hommes de troupe, à chacune des orphelines mineures ci-après désignées:

Péka, née le 16 mars 1980 Pyalo, née le 15 novembre 1982 Hodalo, née le 21 septembre 1984 Mazalo, née le 27 décembre 1986 Meguiza Ani, née le 7 août 1989,

enfants de feu PLANTEYE Kissem, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon nº mle 2055 du corps du personnel des forces armées togolaises décédé en activité le 7 octobre 1991.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire allouées ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 13 mai 1995 en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe III de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I, aliéna I et 4 du même article et à vingt quatre mille deux cent quarante huit (24.248) francs pour compter du 1er juillet 1996 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I, alinéa 4 de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I, alinéa I du même article.

En application des dispositions de l'article 28 paragraphe II de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, la pension et la rente devant revenir à la veuve de feu PLANTEYE Kissem, décédée le 24 février 1995, sont reversées à l'ensemble de ses orphelines mineures ci-dessus désignées.

Le montant annuel de la pension prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé pour compter du 15 mai 1995 à cent neuf mille deux cent vingt quatre (109.224) francs et pour compter du 1er juillet 1996 à cent quatorze mille six cent quatre vingt six (114.686) francs.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour compter du 15 mai 1995 à cent vingt quatre mille huit cent vingt sept (124.827) francs et pour compter du 1er juillet 1996 à cent trente un mille soixante neuf (131.069) francs.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelines mineures sus-dénommées seront versés entre les mains de M. KOUGBAOU Toyi Kédéziwé, administrateur des biens et tuteur des orphelines mineures du de cujus.

Décision nº 948/CRT/DP du 18/7/97 — Par application des dispositions de l'article 25, paragraphe III de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KATAGNA Pataki, sergent-chef 4º échelon nº mle 0042 du corps du personnel de la marine nationale, une rente d'invalidité définitive (indice 500, pourcentage 45 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des sous-officiers pour compter du 3 mai 1996.

Le montant annuel de la rente d'invalidité prévue cidessus est fixé à cent quarante un mille quatre cent soixante neuf (141.469) francs pour compter du 3 mai 1996 et à cent quarante huit mille cinq cent quarante un (148.541) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe II de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe III du même article. Décision nº 949/CRT/DP du 18/7/97.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de MM; OHIAMI Kokou Agbenyegan et OHIAMI Kodzo Sadio Donko, administrateurs des biens et tuteurs des orphelins mineurs du de cujus.

Lire:

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve OHIAMI Kossiwa Ewayidu-Wogbemase, née OHIAMI mère des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement

Décision nº 950/CRT DP du 21 7 97 — La pension civile d'ancienneté concédée à M. ADZIWANOU Amou par décision nº 869/95/CRT/DP du 26 décembre 1995 est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de technicien supérieur principal de la santé 2e échelon (indice 1900, pourcentage 75 %) pour compter du ler janvier 1994.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixée à un million cent quatre vint cinq mille huit cent soixante quatre (1.185.864) francs pour compter du 1er janvier 1994 et à un million deux cent quarante cinq mille cent cinquante six (1.245.156) francs pour compter du 1er juillet 1996.

Le montant de la majoration alloué à M. ADZIWA-NOU Amou (taux 10 %) pour compter du 1er janvier 1994 et 15 % pour compter du 1er juillet 1994 est fixé à cent dix huit mille cinq cent quatre vingt sept (118.587) francs pour compter du 1er janvier 1994 — cent soixante dix sept mille huit cent quatre vingts (177.880) francs pour compter du 1er juillet 1994 et à cent quatre vingt six mille sept cent soixante quatorze (186.774) francs pour compter du 1er juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. ADZIWANOU Amou au titre de validation et les sommes perçues suivant la décision nº 869/95/CRT/DP du 26 décembre 1995 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision nº 951/CRT/DP du 21/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 630, pourcentage 75 %) au montant annuel de quatre cent douze mille huit cent soixante douze (412.872) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. AGBI Kodzo Délali, moniteur de l'eclasse 3° échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au le septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. AGBI Kodzo Délali pour compter du ler septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Komi Fiatuwo, né le 9 novembre 1968 Afi Edem, née le 23 avril 1971 Afefa Yawa Egbeme, née le 5 juin 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante et un mille deux cent quatre vingt huit (41.288) francs pour compter du 1er septembre 1996.

M. AGBI Kodzo Délali pourra prétendre, pour compter du le septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

Mokpokpo Abra, née le 13 juin 1978 Kodzovi Semenyo, né le 23 novembre 1981 Kodzotsé Dogbeda, né le 24 mars 1986.

Décision nº 952/CRT/DP du 21/7/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 670, pourcentage 72,50 %) au montant annuel de quatre cent vingt quatre mille quatre cent cinquante deux (424.452) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. KOLOMBIA Atogma Mouhogou, moniteur de CE du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

M. KOLOMBIA Atogma Mouhogou pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

Kadadouwè Libani, née le 23 décembre 1977 Lamina, né en 1978 Lamina-Magnédua, né le 3 août 1981 Youline, née le 28 décembre 1981 Wentôyém, née le 29 juin 1984 Binih Dihaoul, né le 28 juillet 1985 Dihomba, née le 23 octobre 1986 Diyam, née le 5 avril 1989.

Les retenues restant dues par M. KOLOMBIA Atogma Mouhogou au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 953/CRT/DP du 21/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million quatre vingt un mille trois cent vingt (1.081.320) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. GLASSOU Komla Attah, agent technique principal 3º échelon du corps du personnel de la santé, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au ler avril 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. GLASSOU Komla Attah pour compter du ler avril 1997 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés: Koffi Mawuko A., né le 28 février 1975 Adzo Mawussé, née le 27 septembre 1976 Komi Seyram, né le 13 mai 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent huit mille cent trente deux (108.132) francs pour compter du 1er avril 1997.

M. GLASSOU Komla Attah pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4e enfant ci-après désigné:

Koffi Holali, né le 16 avril 1992.

Décision nº 954/CRT/DP du 21/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre vingts (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. SOH Atchigri Toyi, sergent-chef 6e échelon nº mle 1672 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. SOH Atchigri Toyi pour compter du ler juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3erang) ci-après désignés:

Aklesso, né le 5 novembre 1978 Essoham, né le 13 octobre 1980 Mazamesso, né le 14 décembre 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille quatre cent huit (66.408) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. SOH Atchigri Toyi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés:

Abiré, née le 15 octobre 1982 Tcha, né le 12 septembre 1985 Mazalo, née le 12 décembre 1987 Baka, né le 4 avril 1990.

Décision nº 955/CRT/DP du 21/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent quarante (425.940) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. KOLANI Tandandja, gardien de préfecture 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 554 du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1997.

M. KOLANI Tandandja pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1997 sur justification de ses droits au bénéfice

des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Walpoa, née le 24 décembre 1977 Walenga, née le 9 septembre 1980 Minkiname, née le 2 mars 1984 Sankoundja, né le 11 septembre 1984 Matiéyendou, né le 18 août 1986 Koubinin, née le 5 octobre 1987 Soukiliyè, né le 24 novembre 1988 Damsanou, née le 27 décembre 1989.

Décision nº 956/CRT/DP du 21/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1700, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million cent quatorze mille quatre vingt douze (1.114.092) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo, à M. AYAKO Kokou, professeur de CEG de 2º classe 3º échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au ler septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. AYAKO Kokou pour compter du ler septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du ler au 3e rang) ci-après désignés:

Afi, née le 20 août 1971 Kodjogan Adodo, né le 13 juin 1977 Adjoa S. Enyonam, née le 8 janvier 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent onze mille quatre cent neuf (111.409) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. AYAKO Kokou pourra prétendre, pour compter du ler septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

Yawo Noviti, né le 2 avril 1981 Koffi Sesse, né le 11 novembre 1983 Kwami N. Elom, né le 9 novembre 1991 Amévi Kafui, née le 9 avril 1994.

Les retenues restant dues par M. AYAKO Kokou au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 957/CRT/DP du 21/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75 %) au montant annuel de huit cent quatre vingt quatre mille sept cent vingt quatre (884.724) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo, à M. GBEDEMAH Adama Afoku, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. GBEDEMAH Adama Afoku pour compter du 1er septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ayawovi Lolonyo, née le 23 juin 1966 Akuavi Mawuse, née le 30 octobre 1968 Koku Mokpokpo, née le 20 novembre 1968 Yawo Eyram, né le 13 juillet 1972 Aku Edina, née le 21 juin 1978.

Ce taux est porté à 25 % de la pension principale pour compter du 1er juin 1997 au titre de son 6e enfant :

Kossi Gbeblewu, né le 10 mai 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante seize mille neuf cent quarante cinq (176.945) francs pour compter du 1er septembre 1996 et à deux cent vingt et un mille cent quatre vingt un (221.181) francs pour compter du 1er juin 1997.

M. GBEDEMAH Adama Afoku pourra pretendre, pour compter du ler septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

Kossi Gbebléwu, né le 10 mai 1981 Kossivi Mawulom, né le 28 avril 1985 Komlan Nyedzi, né le 7 mars 1989 Adjo Massé, née le 14 août 1989

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, M. GBEDEMAH Adama Afoku ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6° enfant : Kossi Gbeblewu, né le 10 mai 1981 pour compter du 1er juin 1997.

Les retenues restant dues par M. GBEDEMAH Adama Afoku au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 958 CRT DP du 21 7 97 — Une pension civile proportionnelle (indice 1550, pourcentage 38.75 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille huit cent vingt quatre (499.824) francs pour compter du 17 mars 1992 et de cinq cent vingt quatre mille huit cent vingt (524.820) francs pour compter du 1er juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYITE Dovi Justus, agent technique principal 2e échelon du corps du personnel de la Santé publique, admis à la retraite.

M. AYITE Dovi Justus pourra prétendre, pour compter du 17 mars 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Willia Arlette Claire Kokoèvi, née le 11 août 1974.

Les retenues restant dues par M. AYITE Dovi Justus au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 959 CRT DP du 21 7/97 — Une pension civile d'ancienneté (incide 1550, pourcentage 80 %) au montant annuel de un million quatre vingt trois mille cinq cent quatre (1.083.504) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AFIDEGNON Afiwa

Mawulawoè épouse ABALO, institutrice principale 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AFIDEGNON Afiwa Mawulawoè épouse ABALO pour compter du ler septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du ler au 5e rang) ci-après désignés:

Akossiwa Apeta, née le 17 avril 1966 Edoh Kodjo Apélété, né le 26 avril 1971 Kossi Djifa, né le 4 août 1974 Afi Akpé, née le 9 avril 1976 Ayaba Kafui, née le 7 août 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent seize mille sept cent un (216.701) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Mme AFIDEGNON Afiwa Mawulawoè pourra prétendre, pour compter du les septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Yaovi Edem Dzidula, né le 28 janvier 1982.

Les retenues restant dues par Mme AFIDEGNON Afiwa Mawulawoè au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 960/CRT/DP du 21/7/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. N'BADIA Djonna, maréchal des logischef 4º échelon nº mle 254 du corps au personnel aes torces armées togolaises, est porté de 15 à 25 % de sa pension principale cinq cent quatre vingt quatre mille huit cent quatre vingt douze (584.892) francs l'an pour compter du 1º juillet 1996 au titre de ses enfants (du 5º au 6º rang) ci-aprè désignés:

Tomina, né le 22 mai 1973 Batoguina, née le 27 juin 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quarante six mille deux cent vingt trois (146.223) francs pour compter du 1er juillet 1996.

Décision nº 961/CRT/DP du 18/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 800, pourcentage 67,5 %) au montant annuel de quatre cent quarante neuf mille trois cent quatre vingt huit (449.388) francs pour compter du 1er janvier 1996 et de quatre cent soixante onze mille huit cent cinquante deux (471.852) francs pour compter du 1er juillet 1996, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MESSAN Kouégnigan, maréchal des logis 6e échelon nº mle 596 du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite.

M. MESSAN Kouégnigan pourra prétendre, pour compter du les janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du les au 4° rang) ci-après désignés:

Ama Biova, née le 17 mai 1986 Yawavi, née le 12 avril 1990 Kossi Gamélé, né le 9 février 1992 Afi Sabine, née le 18 février 1994.

Décision nº 962/CRT/DP du 18/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent cinquante neuf mille six cent quarante quatre (259.644) francs pour compter du ler mai 1996 et de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs pour compter du ler juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHOUKO Babissim, soldat de le classe 6º échelon nº mle 2666 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

M. TCHOUKO Babissim pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés:

Essowelé, né le 3 janvier 1974 Kondo, né le 12 février 1979 Pyalo, née le 3 février 1986 Yaw, né le 18 février 1986 Lelen Yao, né le 27 août 1987 Essohanam Yawa, née le 23 février 1989 Komi Pérénam, né le 11 mai 1991 Essohanam Kossi, né le 28 mars 1994 Essonani Kodjo, né le 20 juin 1994.

Décision nº 963/CRT/DP du 18/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2 100, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million trois cent soixante seize mille deux cent vingt (1.376.220) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ZOZO Kossi Aglamev. technicien supérieur de génie sanitaire principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ZOZO Kossi Aglamey pour compter du 1^{er} janvier 1997 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses efants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Akouavi, née le 15 février 1967 Akoua, née le 2 avril 1969 Koffi, né le 26 février 1971 Afi, née le 14 septembre 1976 Améyovi Wogbofa, née le 18 septembre 1976 Akoko, née le 3 mars 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent quarante quatre mille cinquante cinq (344.055) francs pour compter du 1er janvier 1997.

M. ZOZO Kossi Aglamey, pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés:

Akouélé, née le 3 mars 1979

Comlanvi Aglamey, né le 3 avril 1979.

Les retenues restant dues au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 964/CRT/DP du 18/7/97 — Une pension unique (indice 775, pourcentage 62,5 %) au montant de huit cent six mille cent quatre vingt quatre (806.184) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve TELOU Ayaba Elisabeth, née SOSSA épouse de feu TELOU Bamazi Birenam, brigadier de police 4º échelon du corps du personnel de la police, décédé le 18 février 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les tonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quarante mille trois cent dix (40.310) francs pour compter du ler mars 1995 et de quarante deux mille trois cent vingt cinq (42.325) francs pour compter du ler juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés:

Naka Dodji, née le 14 avril 1977 Abaloutou Mawussé, né le 13 septembre 1977 Akouvi Tani Abidé, née le 4 janvier 1978 Solim, née le 28 avril 1990 Essowoè, né le 27 décembre 1991 Tatiana Tchao, né le 12 janvier 1992.

Payables jusqu a l'âge de 21 ans révolus des entants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AGOTO Eyana, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 966/CRT/DP du 23/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75 %) au montant annuel de quatre cent dix huit mille cent soixante seize (418.176) francs pour compter du 19 mai 1994 et de quatre cent trente neuf mille quatre vingts (439.080) francs pour compter du 1er juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SINDJALIM Doglam, préposé de classe exceptionnelle du corps du personnel des PTT admis à la retraite.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à SINDJALIM Doglam pour compter du ler janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3erang) ci-après désignés:

> Essognimam, né le 5 janvier 1971 Agnima, né le 6 mai 1974 Abalo, né le 24 décembre 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante un mille huit cent dix sept (41.817) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et à quarante trois mille neuf cent huit (43.908) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. SINDJALIM Doglam pourra prétendre, pour compter du 19 mai 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3° au 5° rang) ci-après désignés:

Abalo, né le 24 uecembre 1979 Panina, née le 7 juin 1983 Pinawè, né le 7 juin 1983. Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe 6 de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, M. SINDJALIM Doglam ne pourra plus prétendre aux allocations familiales pour compter du 1^{er} janvier 1996 au titre de l'enfant:

: Abalo, né le 24 décembre 1979.

Les retenues restant dues par M. SINDJALIM Doglam au titre de la validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 967/CRT/DP du 23/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75 %) au montant annuel de quarte cent dix huit mille cent soixante seize (418.176) francs pour compter du 1er janvier 1996 et de quatre cent trente neuf mille quatre vingts (439.080) francs pour compter du 1er juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PEDASSOU Komlan Baley ouvrier de classe exceptionnelle des CFT du corps du personnel des CFT admis à la retraite.

Il est également attritué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PEDASSOU Komlan Baley pour compter du ler janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés:

Afi, née le 1^{er} mai 1970 Afiwavi, née le 21 septembre 1973 Akossiwa Sinavi, née le 22 février 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante un mille huit cent dix huit (41.818) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et à quarante trois mille neuf cent huit (43.908) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. PEDASSOU Komlan Baley pourra prétendre, pour compter du ler janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

Akouvi Delali, née le 20 septembre 1978 Kokouvi Loyah, né le 7 mars 1984 Komivi Thankiou, né le 28 juin 1986 Afito, née le 24 février 1989 Kossi Emile, né le 22 mai 1994.

Les retenues restant dues par M. PEDASSOU Komlan Baley au titre de la validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 969/CRT/DP du 23/7/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 1650, pourcentage 53,75 %) au montant annuel de sept cent trente huit mille quarante huit (738.048) francs pour compter du 1^{sr} janvier 1995 et de sept cent soixante quatorze mille neuf cent quarante huit (774.948) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MEGBENOU Kossi, secrétaire d'administration principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

M. MEGBENOU Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

Dzrimi Yao, né le 21 juillet 1977 Koffi, né le 7 août 1981 Adjoa, née le 4 février 1985 Akuavi, née le 30 septembre 1987.

Les retenues restant dues par M. MEGBENOU Kossi au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 970/CRT/DP du 23/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million deux cent quarante cinq mille cent cinquante six (1.245.156) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. APENYUIAGBA Atsu Gladoto Dzidzokpé, conseiller adjoint d'orientation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. APENYUIGBA Atsu Gladoto Dzidzokpé pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants aux taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Abla Dzadza, née le 8 juillet 1969 Ayawa Dotsola, née le 17 septembre 1970 Massa, née le 11 septembre 1972 Komla Kplola, né le 23 juillet 1974 Kosiwo Seme, née le 7 mars 1976 Kodzo Nyuime Semenyo, né le 20 février 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent onze mille deux cent quatre vingt neuf (311.289) francs pour compter du 1er septembre 1996.

M. APENYUIAGBA Atsu Gladoto Dzidzokpé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

Amı Buahenyè, née le 17 juillet 1982 Adjovi Akpedzenamawu, née le 6 mai 1985 Anyave M'Biazoo. née le 8 décembre 1989.

Les retenues restant dues par M. APENYUIAGBA Atsu Gladoto Dzidzokpé au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 971/CRT/DP du 23/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million huit cent trente quatre mille neuf cent soixante huit (1.834.968) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GBONE Yawovi Honam, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GBONE Yawovi Honam pour compter du ler octobre 1996 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du ler au 3e rang) ci-après désignés: Koami Delasee, né le 26 mars 1977 Sepopo Akoko, née le 30 janvier 1980 Sika Akuelé, née le 30 janvier 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt trois mille quatre cent quatre vingt dix sept (183.497) francs pour compter du 1^{cr} octobre 1996.

M. GBONE Yawovi Honam pourra prétendre, pour compter du ler octobre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6° au 8° rang) ci-après désignés:

Do Amé Klinklin, née le 16 octobre 1982 Dosseh Kouassi Edem, né le 25 août 1985.

Les retenues restant dues par M. GBONE Yawovi Honam au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 972/CRT/DP du 23/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent quatre vingt dix neuf mille trente six (699.036) francs pour compter du 1er septembre 1994 et de sept cent trente trois mille neuf cent quatre vingt douze (733.992) francs pour compter du 1er juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme ELOH Biova Tawia Dovi, institutrice de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme ELOH Biova Tawia Dovi pour compter du ler septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du ler au 3e rang) ci-après désignés:

Kossi Kafui, né le 3 juillet 1966 Yao Agbenyega, né le 17 avril 1969 Akofa Dzigbodi, née le 16 août 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante neuf mille neuf cent quatre (69.904) francs pour compter du 1^{er} septembre 1994 et de soixante treize mille trois cent quatre vingt dix neuf (73.399) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par Mme ELOH Biova Tawia Dovi au titre de validation des services seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 973/CRT/DP du 23/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75 %) au montant annuel de quatre cent trente neuf mille quatre vingts (439.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GUETABA Eferwa Kadena, agent spécialisé de classe exceptionnelle du corps du personnel des PTT, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. GUETABA Eferwa Kadena pour compter du 1^{er} avril 1997 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés: Hermanna, né le 3 août 1964 Akoulassoga, né le 27 septembre 1968 Maroba, née le 8 mars 1972 Dimiléna, née le 9 juillet 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante cinq mille huit cent soixante deux (65.862) francs pour compter du 1^{er} avril 1997.

M. GUETABA Eferwa Kadena pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

Ditoumta, né le 16 juin 1978 Maerwoma, née le 26 mai 1979 Dibia, née le 16 janvier 1981 Dihilene Mawuto K., né le 24 avril 1985.

Décision nº 974/CRT/DP du 23/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75,75 %) au montant annuel de un million quatre vingt un mille trois cent vingt (1.081.320) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KATABA Ali Badagou N'Taba, instituteur principal 3º échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au les septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. KATABA Ali Badagou N'Taba pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

N'Fêtiga Théophile, né le 20 décembre 1969 Kotom Emma, née le 4 juin 1972 Wéssah, né le 20 décembre 1973 Kahouka Dilakouma, né le 6 décembre 1974 Béoura, né le 8 décembre 1974 Mêmê Bakafima, née le 15 janvier 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante dix mille trois cent trente (270.330) francs pour compter du 1er septembre 1996.

M. KATABA Ali Badagou N'Taba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

Soudiba, né le 16 novembre 1977
Wen-mi, née le 20 décembre 1983
Gnorma, né le 8 janvier 1984
Apedo Fatimatou, née le 14 novembre 1985
Gnimana, née le 2 janvier 1986
Kakana Essonani, né le 20 décembre 1987
Bamba, né le 23 avril 1989
Wata, née le 7 janvier 1990
Libanni, née le 20 février 1992
Koukouma, née le 3 décembre 1994
Wen-Bedima, né le 25 janvier 1995.

Les retenues restant dues par M. KATABA Ali Badagou N'Taba au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension. Décision nº 975/CRT/DP du 23/7/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve NEGLO Kossiwa, née AMEGAN épouse de feu NEGLO Koffi, instituteur adjoint de 3º classe 4º échelon (indice 700, pourcentage 75 %) en retraite décédé le 12 juillet 1994 une pension de veuve au montant annuel de deux cent vingt neuf mille trois cent soixante quatorze (229.374) francs pour compter du 1er janvier 1998.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quarante trois mille six cent quatre vingt dix (43.690) francs pour compter du 8 avril 1996 et de quarante cinq mille huit cent soixante quinze (45.875) francs pour compter du ler juillet 1996.

Eya, née le 1^{er} juillet 1976 Bouamé Koffivi, né le 10 juin 1977 Atsu, né le 27 septembre 1977 Etsè, né le 27 septembre 1977 Amélé, née le 4 novembre 1978 Afi, née le 10 octobre 1980 Kokoy Délali, né le 7 juillet 1982 Afi Dodo, née le 14 juin 1985 Akouvi Dopé, née le 18 août 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. NEGLO Agbéko Dodji K., chargé de leur tutelle.

Décision nº 976/CRT/DP du 23/7/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. de SOUZA Coffi Kpliguidi époux de feue TUBUI Adzowoa Houenyo, institutrice adjointe de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 75%) du corps du personnel de l'enseignement, décédée le 27 août 1995, une pension de veuf au montant annuel de trois cent vingt septe mille six cent soixante douze (327.672) francs pour compter du 1er septembre 1995 et de trois cent quarante quatre mille cinquante huit (344.058) francs pour compter du 1er juillet 1996.

Les retenues restant dues par feue TUBUI Adzowoa Houenyo au titre de la validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 977/CRT/DP du 23/7/97 — Une pension unique (indice 700, pourcentage 75%) d'un montant de neuf cent dix sept mille quatre cent quatre vingt seize (917.496) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve OBYMPE Yawa I., née ASSASSE, épouse de feu OBYMPE Koffi, instituteur adjoint de 3° classe 4° échelon du corps du personnel de l'enseignement, en retraite décédé le 14 juillet 1996.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également allouée sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quarante cinq mille huit cent soixante quinze (45.875) francs à chacun des orphelins ci-après désignés: Koudjo, né le 6 février 1978 Kodzo, né le 15 mai 1980 Akoua, née le 12 mars 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. OBYMPE Komigan, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision nº 979/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille cent quatre vingts (594.180) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BLAMA Toto, maréchal des logis 7° échelon nº mle 1124 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BLAMA Toto pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés:

Afiwa, née le 4 janvier 1974 Adjowa, née le 23 septembre 1974 Wessa, née le 6 septembre 1975 Wévi, née le 6 septembre 1975 Afiwa, née le 19 janvier 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille huit cent trente six (118.836) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. BLAMA Toto pourra prétendre, pour compter du ler juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6° au 8° rang) ci-après désignés:

Kodjo Mawulolo, né le 18 octobre 1982 Ablavi Mawoulawé, née le 17 décembre 1985 Komlan, né le 15 août 1995.

Décision nº 980/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre vingts (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATTIKPO Kokou, maréchal des logis-chef 6° échelon nº mle 1117 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

ll est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATTIKPO Kokou pour compter du ler juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du ler au 4e rang) ci-après désignés:

Kokouvi Sitsopé, né le 15 octobre 1975 Akouvi Séfenya, née le 15 octobre 1975 Akouvi Enyonam, née le 7 septembre 1977 Essi Akofa, née le 26 août 1979. Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille sept cent douze (99.712) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. ATTIKPO Kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés:

Massan Ayaovi, née le 26 novembre 1981 Mawuli Komi, né le 30 avril 1983 Déla Ablavi, née le 10 mai 1983 Mana Akouto Makafui, née le 19 avril 1989.

Décision nº 981/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million quatre vingt un mille trois cent vingt (1.081.320) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KUEGAH Toyo Koumakpo Koklozetsê, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au ler septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KUEGAH Toyo Koumakpo Koklozetsê pour compter du 1er septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Komlan Amenyikpa, né le 14 mai 1968 Domey, née le 5 octobre 1969 Yaovi Mawuéna, né le 9 novembre 1972 Codjovi Avounlété, né le 18 décembre 1972 Folly, né le 14 juin 1975 Honnonvi Seinamey, née le 18 décembre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante dix mille trois cent trente (270,330) francs pour compter du 1er septembre 1996.

M. KUEGAH Toyo Koumakpo Koklozetsê pourra prétendre, pour compter du ler septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés:

Agossi, née le 27 mars 1977 Akouêtê, né le 4 mai 1977 Abla Agovi Saissimey, née le 21 février 1984 Kodjo Dodji Amenyon, né le 9 juin 1986 Koffi Madjé Fovi, né le 28 avril 1989.

Les retenues restant dues par M. KUEGAH Toyo Koumakpo Koklozetsê au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 982/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2000, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million trois cent dix mille six cent quatre vingt huit (1.310.688) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOKEY Komla Amah, assistant médical principal 3° échelon du corps du personnel de la santé, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. DOKEY Komla Amaah pour compter du 1er janvier 1997 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés:

Ablavi, née le 13 mai 1969 Essi, née le 9 avril 1972 Kossivi, né le 2 décembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente un mille soixante neuf (131.069) francs pour compter du 1^{er} janvier 1997.

M. DOKEY Komla Amaah pourra prétendre pour compter du ler janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4° enfant Kwokuvi Anika, né le 10 février 1982.

Les retenues restant dues par M. DOKEY Komla Amaah au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 983/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo a M. AFANTCHAO Honanou, soldat de Ire classe 6e échelon nº mle 3479 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AFANTCHAO Honanou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Apélété, né le 3 avril 1977 Kokou Viwanou, né le 22 août 1982 Dovi Kossiwa, née le 8 décembre 1985 Adjo, née le 19 octobre 1987 Kokou, né le 25 août 1990 Assoupé, née le 13 janvier 1991 Dovi, née le 16 août 1993.

Décision nº 984/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EDOMNA Houzikè, soldat de Ire classe 6e échelon nº mle 3748 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. EDOMNA Houzikè pourra préténdre, pour compter du ler juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du ler au 7e rang) ci-après désignés:

Mandani, née le 7 septembre 1982 Essossinam, né le 22 mars 1984 Mazalou, née le 6 août 1986 Bâssèm, né le 3 décembre 1986 Eyadom, née le 10 novembre 1988 Manidédè, née le 4 juillet 1992 Hodalo, née le 15 mai 1995.

Décision nº 985/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GUEBA Dogma Koffi, gendarme adjoint de 1re classe 7e échelon nº mle 3761 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

_M. GUEBA Dogma Koffi pourra prétendre pour compter du ler juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du ler au 7e rang) ci-après désignés:

Baniouna Kabaté, née le 3 septembre 1981 D'Mannane Mayéda, né le 8 octobre 1983 Bafirahaya M'Home, né le 18 mai 1984 Badédiga Guélakpaté, né le 26 août 1987 Koumatègue, né le 11 janvier 1990 Guidayéma, né le 20 janvier 1992 Banama Soulouma, né le 30 août 1995.

Décision nº 986/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre vingts (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PIGNAN Hélim Paya, sergent-chef 6° échelon nº mle 1280 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PIGNAN Hélim Paya pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Somialo, née le 14 août 1975 Tchilalo Mélébéya, née le 29 octobre 1975 Péssékoum, né le 16 avril 1977 Essolakna, né le 18 mai 1978 Pidahou Essozimna, né le 14 septembre 1979 Iyaa Tom-Maniwa, née le 12 mars 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante six mille vingts (166.020) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. PIGNAN Hélim Paya pourra prétendre, poucompter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses emparts (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés: Tomdèm, née le 31 décembre 1982 Pidakiani Maré, née le 6 mai 1983 Mèhèzinèwè, née le 25 juillet 1984 Pirénam, née le 10 décembre 1986 Pada, née le 29 mars 1988 Sam, né le 17 février 1989 Essomandon, né le 15 octobre 1991,

Décision nº 987 CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PIAKE Kanlou, soldat de l'e classe 6e échelon nº mle 3269 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1997.

M. PIAKE Kanlou pourra prétendre, pour compter du ler juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2° au 7° rang) ci-après désignés:

Bambote, né le 30 mai 1972 Assibi, née le 25 mars 1978 Wonibot, né le 19 février 1982 Tiabo, née le 24 septembre 1983 Lamousa, née le 21 août 1986 Kanfitin, né le 13 juin 1991 Pougnipo, né le 26 mars 1993.

Décision nº 988 CRT DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80 %) au montant annuel de neuf cent soixante quatre mille six cent soixante huit (964.668) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KATAKA Koffi Hégra, adjudant 4° échelon, échelle 2, n° mle 1197 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KATAKA Koffi Hégra pour compter du ler juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés:

Barémdèdéga, née le 25 février 1977 Baromda, né le 5 octobre 1979 Midanga, né le 29 juillet 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt seize mille quatre cent soixante sept (96.467) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. KATAKA Koffi Hégra pourra prétendre, pour compter du ler juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4° au 13° rang) ci-après désignés:

Latetéa, né le 3 janvier 1983 De'Endja, née le 25 septembre 1984 Kodéma, né le 16 mars 1985 Déya An, née le 21 juillet 1987 Bèdéba, né le 21 juillet 1987 Dissirama, née le 22 octobre 1988 Bogra, né le 19 juillet 1989 Maanga, née le 17 août 1989 Wata, née le 27 août 1991 Mawé-Landé, née le 12 janvier 1996.

Décision nº 989/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de huit cent trente huit mille huit cent quarante huit (838.848) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DANATOMA Badjona, adjudant 4e échelon no mle 1600 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DANATOMA Badjona pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés:

Djilitena Koulanta, né le 28 juillet 1976 Gnameoulamba, née le 2 avril 1978 Batala Djamoussa, né le 28 février 1980 Toguenaha, né le 21 septembre 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt cinq mille huit cent vingt huit (125.828) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. DANATOMA Badjona pourra prétendre, pour compter du le juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5° au 9° rang) ci-après désignés:

Lètguèba, née le 16 mars 1983 Banawa, né le 17 juillet 1987 Wana, née le 6 mai 1990 Baboïma Jules, né le 12 avril 1994 Bahidwé, né le 21 avril 1995.

Décision n° 990/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SEI Séidou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3163 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1997.

M. SEI Séidou pourra prétendre, pour compter du I^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du I^{er} au 10^e rang) ci-après désignés:

Awoussi, née le 26 février 1980 Kondi, né le 11 mai 1981 Gbati, né le 27 juin 1983 Azima, née le 8 juillet 1983 Fousséna, née le 23 juillet 1983 Assana, née le 23 juillet 1983 Bitembe, né le 6 juin 1985 Gado, née le 30 décembre 1985 Fozia, née le 24 août 1989 Chérif, né le 25 février 1992.

Décision nº 991/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCH1MBIANDJA Flindjoa, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 3277 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TCHIMBIANDJA Flindjoa pourra prétendre, pour compter du ler juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés:

Yabourine, née le 6 avril 1979 Nimome, née le 25 novembre 1981 Danmobe, née le 22 décembre 1983 Lamoute, née le 17 juillet 1986 Yaboule, née le 5 avril 1987 Yédouban, née le 2 juin 1987 Yetihname, née le 27 novembre 1988 Yédouname, né le 16 mai 1993.

Décision nº 992/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille cent quatre vingts (594.180) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOMTANI Sondou, sergent 7e échelon nº mlle 1520 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. DOMTANI Sondou pourra prétendre, pour compter du le juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 3e rang) ci-après désignés:

Komi Aklésso, né le 20 novembre 1976 Somiéhalou, née le 24 août 1978 Tchaa, né le 15 juillet 1984

Décision nº 993/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80 %) au montant annuel de neuf cent soixante quatre mille six cent soixante huit (964.668) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJONNOU Abalo, maréchal des logis-chef 6e échelon échelle 2, nº mlle 1223 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. DJONNOU Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Balakiyemé, né le 22 mars 1976 Tcha-Piriziwé, né le 24 décembre 1977 Saou Essossimna, né le 15 août 1979 N'Na Eyana, née le 20 août 1980 Essoklina, née le 28 juin 1986 Hodalo Abidé Imelda M., née le 5 juin 1995.

Décision nº 994/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ANDJAO Eglou, soldat de lre classe 6e échelon nº mle 3330 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ANDJAO Eglou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés:

Mazalo, née le 10 mai 1986 Tchilalo, née le 7 mars 1990 Essohouna, née le 14 octobre 1992 Essogbèm, née le 18 juin 1995.

Décision nº 995/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille cent quatre vingts (594.180) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAFABA Maman Tchagolé, sergent 7e échelon nº mle 1416 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAFABA Maman Tchagolé pour compter du 1er juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Sama Abdel-Kader, né le 24 juillet 1975 Alvanassou, né le 5 juillet 1976 Kabira, née le 2 juillet 1977 Zarifou, né le 19 janvier 1978 Kadimatou, née le 28 mars 1978 Abdel-Rakibou, né le 20 août 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante huit mille cinq cent quarante cinq (148.545) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. KAFABA Maman Tchagolé pourra prétendre pour compter du 1^{er}juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés:

Aïssatou, née le 18 janvier 1982 Ziyaratou, née le 3 mars 1984 Faïçal, né le 12 décembre 1987 Bassariétou, née le 22 mai 1990.

Décision nº 996/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de trois cent douze mille trois cent quatre vingt quatre (312.384) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FATIBE Daré, caporal 6e échelon nº mie 3756 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. FATIBE Daré pourra prétendre, pour compter du ler juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés:

Nissao, né le 7 janvier 1984 Adjoua, née le 29 novembre 1984 Issa, né le 1^{er} mars 1985 Labopou, née le 28 novembre 1985 Nigberi, née le 11 avril 1987 Napo, né le 20 décembre 1990 Awoussi, née le 12 mai 1994 Ekpindi, née le 20 février 1995.

Décision nº 997/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre vingts (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKO Amdao, sergent-chef 6° échelon n° mle 1406 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKO Amdao pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés:

Solim, née le 2 novembre 1975 Madéwékibiyou, née le 15 mai 1977 Essossinim, née le 4 mai 1978 Essodjolo, née le 25 décembre 1979 Mensama Madi, né le 3 avril 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente deux mille huit cent seize (132.816) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. AKO Amdao pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés:

Kpatcha, né le 18 octobre 1983 Tchao, né le 18 octobre 1983 Eyawélé, né le 16 janvier 1985. Par application des dispositions de l'article 25, paragraphe III de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité (indice 500, pourcentage 40 % afférente à l'indice initial des sous-officiers, valable du 1er juillet 1997 au 30 juillet 2000.

Le montant annuel de la rente d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à cent soixante six mille vingts (166.020) francs en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 11 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 111 du même article.

Décision nº 998/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KONDO Issaka, soldat de Ire classe 6e échelon nº mle 3080 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KONDO Issaka pourra prétendre, pour compter du ler juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du ler au 7e rang) ci-après désignés:

Nikabou, né le 21 septembre 1982 Salifou, né le 1er septembre 1984 Alassani, né le 7 juin 1985 Fousséni, né le 7 juin 1985 Alli, né le 4 mars 1987 Awali, né le 7 septembre 1989 Arimiyao, né le 7 avril 1995.

Décision nº 999/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille cent quatre vingts (594.180) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TETENA Kpassa Komi, maréchal des logis 7º échelon nº mle 1550 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TETENA Kpassa Komi pour compter du ler juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du ler au 4e rang) ci-après désignés:

Hunta, né le 12 juin 1976 Kompim Yawa, née le 3 juillet 1976 Atcham, né le 2 octobre 1980 Mayope, né le 17 février 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille cent vingt sept (89.127) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. TETENA Kpassa Komi pourra prétendre, pour compter du ler juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5° au 14° rang) ci-après désignés:

Skponeme Kossiwa, née le 5 septembre 1982 Alandja, né le 18 septembre 1985 Yoto, né le 28 octobre 1985 Naendji, né le 23 mai 1986 N'Kpandé Agnatime, né le 13 juillet 1988 Adounon, né le 27 mars 1989 Nassi Aimée, né le 13 septembre 1991 Tchota Roland, né le 14 septembre 1992 Sama Hervé, né le 17 juin 1995 Kossi Jean, né le 20 octobre 1996.

Décision nº 1000/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille cent quatre vingts (594.180) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FOLLY Messan Yao, maréchal des logis 7° échelon n° mle 1525 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au le juillet 1997.

M. FOLLY Messan Yao pourra prétendre, pour compter du le juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du le au 5e rang) ci-après désignés :

Ekoé Koffi, né le 12 août 1977 Kodjo, né le 6 novembre 1978 Dédé Akossiwa, née le 9 mars 1986 Kokou Mawuli Ayikoé, né le 4 août 1982 Amah Yaovi né le 25 décembre 1986

Décision n° 1001/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOLA Piyenkéléi Yaou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3077 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KOLA Piyenkéléi Yaou pourra prétendre, pour compter du ler juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du ler au 5e rang) ci-après désignés:

Hodabalo, né le 16 février 1981 Bawonbéou, né le 29 septembre 1982 Kouméalo, née le 7 septembre 1984 Essohana, né le 6 juin 1988 Mazalo, née le 2 juin 1991 Tchilabalo, né le 10 novembre 1993.

Décision nº 1002/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 980, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent quatre vingt cinq mille cinquante six (685.056) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON HETCHELY Latévi, maréchal des logis 7° échelon n° mle 0833 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au le août 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON HETCHELY Latévi pour compter du 1^{er} avril 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Laté Pierre, né le 22 décembre 1971 Latré H., née le 22 mars 1972 Laté, né le 30 mai 1974 Têvi Adodo, né le 2 janvier 1976 Laté Mawouéna, né le 9 mars 1977 Anoko Dodji, née le 29 mars 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante onze mille deux cent soixante quatre (171.264) francs pour compter du 1er août 1996.

M. LAWSON HETCHELY Latévi pourra prétendre, pour compter du 1er août 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés:

Sibi, née le 9 novembre 1979 Latré-Kayi Akpé, née le 5 octobre 1980 Latré Djifa, né le 12 octobre 1982 Laté Sitou, né le 28 septembre 1987 Sibi Mawupédjro, né le 22 août 1991 Latré Sibi, née le 19 février 1992 Laté Innocent, né le 5 mars 1995 Têvi, né le 5 avril 1996.

Décision nº 1003/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUDONOU Kouma, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 2902 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1997.

M. KOUDONOU Kouma pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés:

Yao Etomabidji, né le 16 février 1978 Oukoué, née le 3 octobre 1983 Wassé, née le 3 octobre 1983 Adjowa, née le 2 mai 1984 Kossi, né le 22 juillet 1984 Kossoudunon, né le 3 mars 1985 Afi, née le 29 avril 1986 Kossi, né le 17 janvier 1988 Essé, née le 1er mars 1993.

Décision nº 1004/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre

vingts (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NAKONGUI Nassoma, sergentchef 6e échelon no mle 1380 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NAKONGUI Nassoma pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés:

Kossiba, né le 26 juillet 1976 Namana, née le 2 septembre 1976 Somaba, né le 18 mai 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille quatre cent huit (66.408) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. NAKONGUI Nassoma pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés:

Nayaba, née le 16 novembre 1984 Koffi, né le 12 octobre 1985 N'Guissan-Bara, née le 26 décembre 1988 Namanakan, née le 27 mai 1992.

Décision nº 1005/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille cent soixante treize (425.973) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KALAKI Matindjéou Bawia Iroufei, gardien de préfecture de 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 793 du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Décision nº 1006/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TOFFAH Nuadé, caporal-chef 6° échelon n° mle 4064 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1997.

M. TOFFAH Nuadé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés:

Sénah, né le 22 novembre 1982 Akouvi, née le 20 février 1985 Mawuna, née le 2 septembre 1987 Atsu, né le 25 septembre 1988 Atsufoé, née le 25 septembre 1988 Affiwa, née le 26 février 1993 Adjovi, née le 30 décembre 1996. Décision nº 1007/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de trois cent douze mille trois cent quatre vingt quatre (312.384) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KODJOAKOU Yawo, caporal 6° échelon n° mle 3516 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KODJOAKOU Yawo pourra prétendre, pour compter du le juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du le au 10e rang) ci-après désignés:

Komi Mawouénah, né le 26 janvier 1980 Akossiwa, née le 2 mai 1982 Kodjo, né le 21 mars 1983 Yawovi, né le 16 février 1984 Amavi, née le 5 avril 1986 Adjovi, née le 22 septembre 1986 Koffi, né le 7 avril 1989 Afi Reine, née le 17 juillet 1992 Kokou Jean, né le 23 octobre 1996 Komi Ambroise, ně le 7 décembre 1996.

Décision nº 1008/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80 %) au montant annuel de neuf cent soixante quatre mille six cent soixante huit (964.668) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBATI Kokouvi Novinyona, adjudant 4º échelon échelle 2 nº mle 1430 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBATI Kokouvi Novinyona pour compter du 1er juillet 1997 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés:

Akouvi Apéfa, née le 12 juin 1974 Koffi Apéti, né le 29 juillet 1977 Afi Enyonam, née le 24 mars 1978 Komlan Amétépé, né le 13 février 1979 Amah Mawussi, née le 13 octobre 1979.

Ce taux est porté à 25 % pour compter du ler novembre 1997 au titre de son 6^e enfant Ayawa Seenam, née le 29 octobre 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt douze mille neuf cent trente quatre (192.934) francs, pour compter du 1^{er} juillet 1997 et à deux cent quarante un mille cent soixante sept (241.167) francs pour compter du 1^{er} novembre 1997.

M. AGBATI Kokouvi Novinyona pourra prétendre, pour compter du ler juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6° au 10° rang) ci-après désignés:

Ayawa Seenam, née le 29 octobre 1981 Yawo Edem, né le 5 janvier 1984 Yaotchè Biova, né le 15 mars 1984 Komi Délali, né le 18 juillet 1987 Akossiwoa Mawulawè, née le 13 mars 1988.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n' 91-11 du 23 mai 1991, M. AGBATI Kokouvi Novinyona ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant du 6^e rang ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} novembre 1997.

Décision nº 1009/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80 %) au montant annuel de neuf cent soixante quatre mille six cent soixante huit (964.668) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EDZE Yao Tudunyo, adjudant 4º échelon échelle 2 nº mle 1399 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EDZE Yao Tudunyo pour compter du 1er juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés:

Abra Bizembia, née le 9 juillet 1972 Adzo, née le 25 juillet 1975 Kossi Zemté, né le 16 mai 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt seize mille quatre cent soixante sept (96.467) francs pour compter du le juillet 1997.

M. EDZE Yao Tudunyo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés:

Kodzo Nakale, né le 4 juillet 1982 Koffi Mensah Tabania, né le 8 juin 1984 Aku Sakia, née le 14 juin 1986 Tukua, né le 10 octobre 1994.

Décision nº 1010/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Rétraites du Togo à M. SEKOU Mahamadou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 2919 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. SEKOU Mahamadou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Affo, né le 7 septembre 1980 Alassani, né le 24 mars 1986 Fousséni, né le 24 mars 1986 Yanissou, né le 24 mars 1989 Rakiatou, née le 1^{er} août 1990 Adiatou, née le 1^{er}juin 1993.

Décision nº 1011/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKA Kodzo Agbéko, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 2860 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AKA Kodzo Agbéko pourra prétendre, pour compter du les juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du les au 7° rang) ci-après désignés:

Yawovi Adzewoda, né le 23 octobre 1980 Komlaga, né le 9 novembre 1981 Komi Agbessi, né le 2 janvier 1982 Mawuli Ewoé, née le 18 juin 1985 Mawusé Wotsa, née le 18 juin 1985 Dado Abra, née le 10 juillet 1990 Amé, né le 4 août 1990.

Décision nº 1012/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de huit cent trente huit mille huit cent quarante huit (838.848) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAMKE Mémadema, adjudant 4º échelon nº mle 1210 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au ler juillet 1997.

M. SAMKE Mémadéma pourra prétendre, pour compter du les juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2° au 6° rang) ci-après désignés:

Mounèsso, né le 10 avril 1976 Awôki, née le 28 mars 1977 Mamouya, née le 14 novembre 1986 Edjarè-Wala, né le 5 mars 1989 Lètou, né le 26 juin 1992 Piwassam, née le 2 août 1995.

Décision nº 1013/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUWONOU Koffi, caporal-chef 6° échelon n° mille 2833 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KOUWONOU Koffi pourra prétendre pour compter du les juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du les au 8° rang) ci-après désignés:

Ablavi, née le 27 octobre 1981 Kossi, né le 21 octobre 1984 Adjoa, née le 2 décembre 1985 Amèvi, né le 29 novembre 1986 Kossi, né le 5 avril 1987 Akouvi, née le 17 janvier 1990 Ablavi, née le 15 novembre 1993 Ablewoa, née le 21 mars 1995.

Décision 'nº 1014/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGUORIGOH Bozinabo, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 2939 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. AGUORIGOH Bozinabo pour compter du 1er juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés:

Alassani, né en 1979 Fousséni, né en 1979 Raliatou, née le 30 juillet 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt sept mille deux cent soixante trois (27.263) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. AGUORIGOH Bozinabo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés:

Abdel Matinou, né le 7 octobre 1982 Sirikatou, née le 17 août 1985 Wakilou, né le 18 septembre 1988 Falilatou, née le 9 décembre 1990 Razakou, né le 15 janvier 1995.

Décision nº 1015/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent trente deux mille quatre cent soixante (632.460) francs pour compter du 1^{er} mai 1996 et de six cent soixante quatre mille quatre vingt douze (664.092) francs pour compter du 1^{er}juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYIVI Ayité Ava Beaudevie, sergent-chef 6^e echelon nº mle 0802 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYIVI Ayité Ava Beaudevie pour compter du 1er mai 1996 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ayi Beaudevie, né le 22 février 1973 Kokoe Eveline Beaudevie, née le 17 août 1976 Ayité Beaudevie Roger, né le 6 décembre 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante trois mille deux cent quarante six (63.246) francs pour compter du 1^{er} mai 1996 et à soixante six mille quatre cent huit (66.408) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. AYIVI Ayité Ava Beaudevie pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 11^e rang) ci-après désignés:

Dédé Ahoefa Beaudevie, née le 16 août 1982 Dédé Blévi, née le 2 février 1984 Ayélé-Beaudevie, née le 12 juillet 1984 Ayi-Avi-Beaudevie, né le 18 janvier 1985 Akoété-Beaudevie, né le 12 décembre 1986 Akoètè-Beaudevie, né le 12 décembre 1986 Dédévi, né le 12 mars 1990 Ayiteh, né le 12 novembre 1990 Ayi-Ava-Beaudevie II, né le 1^{er} mai 1991 Dédé Beaudevie, née le 15 octobre 1991 Ayi Beaudevie, né le 12 mars 1993.

Décision nº 1016/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre vingt (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HORTA Agbaro, sergent-chef 6° échelon n° mle 1286 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HORTA Agbaro pour compter du ler juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3erang) ci-après désignés:

Madjando, né le 30 juillet 1975 Aléndaré, né le 11 juillet 1976 Latta, né le 9 avril 1979.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du ler novembre 1997 au titre de son 4° enfant Outy, né le 17 octobre 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille quatre cent huit (66.408) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997 et à quatre vingt dix neuf mille six cent treize (99.613) francs pour compter du 1^{er} novembre 1997.

M. HORTA Agbaro pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés: Outy, né le 17 octobre 1981 Aratem, né le 6 octobre 1982 Ahim, né le 11 mars 1985 Agnanem, née le 16 avril 1985 Kasso, né le 29 mai 1985 Adjam, né le 18 juin 1992 Tanra, né le 6 août 1996.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, M. HORTA Agbaro ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4° enfant Outy pour compter du ler novembre 1997.

Décision nº 1017/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KELEOU Alfa. soldat de l'e classe 6e échelon nº mle 3341 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1997.

M. KELEOU Alfa pourra prétendre, pour compter du ler juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du ler au 5° rang) ci-après désignés:

Bawimodom, né le 18 novembre 1981 Pyahalo, née le 22 février 1983 Tchilabalo, né le 20 juin 1984 Mazami Esso, née le 10 mars 1986 Bakoubadi, né le 26 juin 1990.

Décision nº 1018/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre vingts (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KASSO Tchambago, sergent-chef 6e échelon nº mle 1621 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KASSO Tchambago pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés:

Ayémankou, née le 22 août 1976 Sétou, né en 1980 Kpassa, né le 21 mars 1981 Atchaba, née le 11 juin 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille six cent douze (99.612) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. KASSO Tchambago pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés:

Srka, née le 08 juin 1984 Akanto, né le 12 mai 1985 Artimba, né le 21 octobre 1987.

Décision nº 1019/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre vingts (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KLAGBA Yaovi, sergent-chef 6° échelon n° mle 1530 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KLAGBA Yaovi pour compter du ler juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés:

Koffi Apan, né le 06 juin 1975 Koffivi Edem, né le 28 mars 1980 Koffi Apan, né le 10 octobre 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille quatre cent huit (66.408) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. KLAGBA Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés:

Koffi Kafui, né le 19 mars 1982 Kombrassan-Elom, né le 25 septembre 1984 Koffi Kafui, né le 04 décembre 1985 Koffi Anani, né le 06 février 1987 Ata Kwaku, né le 12 octobre 1988 Amba Mokpokpo, née le 10 novembre 1990.

Décision nº 1020/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille cent quatre vingts (594.180) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BETIRA Boukari Alimi, sergent 7^c échelon nº mle 1125 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BETIRA Boukari Alimi pourra prétendre, pour compter du ler juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2° au 10° rang) ci-après désignés:

Raïnatou, née le 06 octobre 1975 Mouroudjanatou, née le 17 juillet 1980 Harissou, né le 30 novembre 1982 Fatimatou, née le 17 juillet 1984 Hamissou, né le 13 octobre 1984 Ziyanatou, née le 05 septembre 1985 Ridwanou, née le 21 mai 1987 Faouziatou, née le 24 mars 1990 Mansouratou, née le 12 mai 1991 Samiratou, née le 28 août 1993.

Décision nº 1021/CRT/DP du 25/7/97— Par application des dispositions de l'article 45, alinéa 3 de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, une pension militaire proportionnelle (indice 500, pourcentage 56,25%) au montant annuel de deux cent trente quatre mille soixante (234.060) francs pour compter du 11 octobre 1991 au 30 juin 1996 et de deux cent quarante cinq mille sept cent soixante douze (245.772) francs pour compter du 1er juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AHOUDE Laouté, gardien de Préfecture de 1re classe 6e échelon nº mle 073 du corps du personnel des Gardiens de Préfecture, admis à la retraite.

Les sommes perçues par l'intéressé pour compter du 11 octobre 1991 au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 236/MEF CR du 2 juillet 1974 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par la présente décision.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Décision nº 1022/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension civile proportionnelle (indice I150, pourcentage 67,50%) au montant annuel de six cent quarante cinq mille neuf cent quatre vingt quatre (645.984) francs pour compter du 1er septembre 1994 et de six cent soixante dix huit mille deux cent quatre vingt huit (678.288) francs pour compter du 1er juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAGNA Issaka, instituteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement général, admis à la retraite.

M. BAGNA Issaka pourra prétendre, pour compter du ler septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

Razak Essoh, né le 14 septembre 1975 Kemal Sourou, né le 18 mai 1978 Tchaa Nyle Moustapha, né le 05 janvier 1981 Ouro Djibril, né le 03 août 1983.

Les retenues restant dues par M. BAGNA Issaka au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1023/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 550, pourcentage 40%) au montant annuel de cent quatre vingt trois mille quatre vingt quatre (183.084) francs pour compter du 1er janvier 1996 et de cent quatre vingt douze mille deux cent quarante (192.240) francs pour compter du 1er juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. APEGNA Kodjo Tsaladi, préposé des Douanes principal 1er échelon du corps du personnel des Douanes, admis à la retraite.

M. APEGNA Kodjo Tsaladi pourra prétendre, pour compter du le janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

Komla Agbenyefia, né le 26 avril 1977 Koffi Gilles Tsaladi, né le 06 août 1982 Tsaladi Kossi Ivlaboè, né le 05 septembre 1982 Koffi, né le 12 juillet 1984 Kokou Tsaladi Uwlowusuaba, né le 28 août 1985

Les retenues restant dues par M. APEGNA Kodjo Tsaladi au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1024/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75%) au montant annuel de quatre cent trente neuf mille quatre vingts (439.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MIDEKOR Dovi Kodjo, agent spécialisé de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Météorologie, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MIDEKOR Dovi Kodjo, pour compter du 1er janvier 1997 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés:

Koffi Agbessignalé, né le 16 juillet 1971 Afi Eméfa, née le 24 mai 1974 Ayaovi, né le 23 juin 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante cinq mille huit cent soixante deux (65.862) francs pour compter du 1er janvier 1997.

M. MIDEKOR Dovi Kodjo pourra prétendre, pour compter du ler janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4° au 5° rang) ci-après désignés:

Komla, né le 22 janvier 1980 Akossiwavi, née le 18 décembre 1988.

Décision nº 1025/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1700, pourcentage 75%) au montant annuel de un million soixante et un mille quarante (1.061.040) francs pour compter du ler janvier 1995 et de un million cent quatorze mille quatre vingt douze (1.114.092) francs pour compter du ler juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJADJA-AVONYO Yao, assistant médical de le classe 3º échelon, du corps du personnel de la Santé publique, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJADJA-AVONYO Yao pour compter du ler janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du ler au 3^e rang) ci-après désignés:

Yaovi, né le 20 avril 1970 Kossi Biova, né le 19 novembre 1972 Afiwa Délali, née le 29 août 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent six mille cent quatre (106.104) francs pour compter du 1^{er} janvier 1995 et à cent onze mille quatre cent dix (111.410) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. DJADJA-AVONYO Yao pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kwami Essénam, né le 12 janvier 1980 Kwakuvi N'Koali, né le 25 février 1987 Comlan Séna, né le 15 mai 1990 Johnny Amen, né le 15 juin 1992.

Les retenues restant dues par M. DJADJA-AVONYO Yao au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1026/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre vingt douze (664.092) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme KEZIE Badawou Afiwoa épouse GNAKADE, institutrice adjointe de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme KEZIE Badawou Afiwoa épouse GNAKADE pour compter du 1er septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après:

> Tchilalo, née le 19 juin 1966 Bilabibé, née le 15 janvier 1968 Agba, né le 03 janvier 1970 Mayobewe, née le 23 décembre 1971 Awibélè, née le 14 mai 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente deux mille huit cent dix huit (132.818) francs pour compter du 1er septembre 1996.

Les retenues restant dues par Mme KEZIE Badawou Afiwoa épouse GNAKADE au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1027/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75%) au montant annuel de un million quatre vingt et un mille trois cent vingt (1.081.320) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON-DJITO Latévi Apéto Biova, agent technique principal 3° échelon du corps du personnel de la Santé, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON-DJITO Latévi Apéto Biova pour compter du le janvier 1997 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés:

> Laté Akpé, né le 1er février 1969 Têvi Atasé, né le 06 septembre 1970 Messan Situ E., né le 10 octobre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent huit mille cent trente deux (108.132) francs pour compter du 1^{er} janvier 1997.

M. LAWSON-DJITO Latévi Apéto Biova pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant:

Latré Séfako, née le 02 janvier 1982.

Les retenues restant dues par M. LAWSON-DJITO Latévi Apéto Biova au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1028/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille cent quatre vingts (594.180) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Rétraites du Togo à Mme do REGO Safiathou Iyatunde épouse KOUMADO, institutrice adjointe de 2° classe 3° échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au ler septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme do REGO Safiathou Iyatunde épouse KOUMADO pour compter du ler septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du ler au 6e rang) ci-après désignés:

Amélé, née le 29 août 1964 Kwami Edem, né le 13 novembre 1965 Akouavie, née le 20 mai 1970 Akossiwa, née le 23 avril 1972 Kwassigan, né le 10 août 1975 Kodjo Elom, né le 19 mars 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante huit mille cinq cent quarante cinq (148.545) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Les retenues restant dues par Mme do REGO Safiathou Iyatundé épouse KOUMADO au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1029/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75%) au montant annuel de un million deux cent quarante cinq mille cent cinquante six (1.245.156) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ETSI Komlan, assistant médical principal 2e échelon, du corps du personnel médical et technique de la Santé publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ETSI Komlan pour compter du 1^{er} janvier 1997 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Koudjo Ametefé, né le 26 février 1968 Adjo, née le 15 juillet 1968 Koudjo, né le 31 août 1970 Komi, né le 05 juin 1971 Koffi, né le 07 juillet 1972 Akouvi, née le 08 novembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent onze mille deux cent quatre vingt neuf (311.289) francs pour compter du 1er janvier 1997. M. ETS1 Komlan pourra prétendre, pour compter du ler janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8° au 12° rang) ci-après désignés:

Adjoa, née le 25 décembre 1972 Afi, née en 1978 Kodjo Edem, né le 21 avril 1986 Kossi Mawunyo Eli, né le 12 juillet 1987 Amivi, née le 08 octobre 1988 Akpéné Yawa, née le 23 novembre 1989.

Les retenues restant dues par M. ETSI Komlan au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1030/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 1050, pourcentage 63,75%) au montant annuel de cinq cent cinquante sept mille quarante (557.040) francs pour compter du 1er octobre 1993 et de cinq cent quatre vingt quatre mille quatre cent quatre vingt douze (584.492) francs pour compter du 1er juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJASSO Boukary, maître adjoint de l'Education physique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

M. DJASSO Boukary pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés:

> Linda Jirnadelle Lamatou, née le 19 avril 1971 Abdoulaye, né le 21 novembre 1974 Dj'afar Mathusalem, né le 16 juin 1982 Awnoulaye Isaac, né le 25 mai 1990.

Les retenues restant dues par M. DJASSO Boukary au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1031/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 430, pourcentage 48,75%) au montant annuel de cent soixante quatorze mille quatre cent cinquante six (174.456) francs pour compter du ler septembre 1994 et de cent quatre vingt trois mille cent soixante huit (183.168) francs pour compter du ler juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AME-DONOUPONAME Koffi, moniteur de 2c classe ler échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

M. AMEDONOUPONAME Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

Yawavi, née le 26 février 1976 Kossiwa Afeafa, née le 27 mai 1979 Ama Novinyo, née le 17 novembre 1979 Kokutse, né le 19 novembre 1980 Akuvi, née le 30 avril 1986.

Les retenues restant dues par M. AMEDONOUPO-NAME Koffi au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1032/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75%) au montant annuel de un million quatre vingt un mille trois cent vingt (1.081.320) francs est attribuée sur les fonds de la

Caisse de Retraites du Togo à M. ATCHOU Yawovi Assogba, instituteur principal 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATCHOU Yawovi Assogba pour compter du 1er janvier 1997 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Kokou Ayefounê, né le 22 juillet 1964 Odjoumah Amêvi, née le 14 mai 1966 Victoire Dieudonnée, née le 25 mai 1967 Komi, né le 07 mars 1970 Tchalassi, née le 05 juin 1970 N'Taré Kossi, né le 22 août 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante dix mille trois cent trente (270.330) francs pour compter du 1^{er} janvier 1997.

M. ATCHOU Yawovi Assogba pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

Akoua, née le 16 novembre 1977 Mabinon Akuvi, née le 12 mars 1980 Kossi Etonam, né le 23 novembre 1980 Essi, née le 1^{er} novembre 1982.

Les retenues restant dues par M. ATCHOU Yawovi Assogba au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1033/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75%) au montant annuel de quatre cent trente neuf mille quatre vingts (439.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATAKE Ténin Panawé, préposé d'Agriculture de classe exceptionnelle, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATAKE Ténin Panawé pour compter du 1^{er} avril 1997 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Abossou, né le 21 septembre 1967 Mabafêi, né le 13 septembre 1968 Manani, née le 30 août 1970 Magnim, née le 19 janvier 1974 Badawassou, né le 23 janvier 1977 Massama, né le 26 février 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent neuf mille sept cent soixante dix (109.770) francs pour compter du 1er avril 1997.

M. ATAKE Ténin Panawé pourra prétendre, pour compter du le avril 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

Kobié Ayênê, né le 10 juin 1980 Abalo Koboyo, né le 11 septembre 1980 Manawa, né le 27 février 1985.

Décision nº 1034/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1800, pourcentage 75%) au montant annuel de un million cent vingt trois mille quatre cent cinquante deux (1.123.452) francs pour compter du 1er janvier 1996 et de un million cent soixante dix neuf mille six cent vingt quatre (1.179.624) francs pour compter du 1er juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. CODJIE Komi Mawunya, assistant médical principal 2e échelon du corps du personnel de la Santé publique, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les for.ds de la Caisse de Retraites du Togo à M. CODJIE Komi Mawunya pour compter du le janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du le au 4e rang) ci-après désignés:

Yawo Etsé, né le 13 novembre 1969 Komi Nevamé, né le 30 mai 1970 Kossiwa Valé Akofa, née le 10 juin 1973 Mawuto, né le 26 octobre 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante huit mille cinq cent dix huit (168.518) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et à cent soixante dix neuf mille neuf cent quarante quatre (179.944) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. CODJIE Komi Mawunya pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

Komlan Holali, né le 26 novembre 1983 Aku Sitsofe, née le 23 octobre 1985 Komi Mawunyo, né le 31 mai 1986 Kossiwa Enyonam, née le 16 juin 1991.

Les retenues restant dues par M. CODJIE Komi Mawunya, assistant médical principal 2^e échelon au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1035/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75%) au montant annuel de huit cent quatre vingt quatre mille sept cent vingt quatre (884.724) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KODJOVI-NUMADO Komlan Elom, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KODJOVI-NUMADO Komlan Elom pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Adjo Susudi, née le 15 avril 1968 Adjovi Elikplim, née le 15 décembre 1969 Kokou Délali, né le 11 mars 1970 Adjo Wobuibé, née le 27 décembre 1971 Komi Esunam, né le 27 octobre 1973 Kokouvi Dodzi, né le 30 juillet 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt et un mille cent quatre vingt un (221.181) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. KODJOVI-NUMADO Komlan Elom pourra prétendre, pour compter du les septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés:

Soumawouda, né le 25 juillet 1978 Kofi Anani, né le 22 avril 1983 Akuvi Lonlon, née le 08 novembre 1990 Afi Mawufemo, née le 03 mai 1996 Yawo Kpomone, né le 25 juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. KODJOVI-NU-MADO Komlan Elom au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1036/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 75%) au montant annuel de un million huit cent trente quatre mille neuf cent soixante huit (1.834.968) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAGNAYA Tagba-Baagnan, vétérinaire inspecteur de classe exceptionnelle, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. KAGNAYA Tagba-Baagnan pour compter du 1^{er} janvier 1997 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés:

Eyodidé, née le 05 mai 1969 Akou, née le 07 octobre 1977 Agoussolelou Adjo, née le 10 octobre 1980 Awassou, née le 28 décembre 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante quinze mille deux cent quarante six (275.246) francs pour compter du 1er janvier 1997.

M. KAGNAYA Tagba-Baagnan pourra prétendre, pour compter du ler janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après:

Mazama, née le 07 octobre 1988 Gnambana, née le 23 juin 1991.

Les retenues restant dues par M. KAGNAYA Tagba-Baagnan au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1037/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BADJAGLANA Bado-

tema, caporal-chef 6° échelon n° mle 3003 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BADJAGLANA Badotema pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés:

Bougah, né le 20 juillet 1980 Djamtiba, née le 17 décembre 1982 M'Guedouna, née le 06 novembre 1984 Gnagliga Animassa, né le 1er août 1987.

Décision nº 1038/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1400, pourcentage 80%) au montant annuel de neuf cent soixante dix huit mille six cent quarante huit (978.648) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MEREZA Abalo, adjudant-chef 5e échelon nº mle 1646 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MEREZA Abalo pour compter du ler juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés:

Hodalo, née le 11 novembre 1977 Manzamimadi, né le 05 janvier 1978 Nabédé, né le 28 septembre 1978 Solim, né le 24 février 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante six mille sept cent quatre vingt dix huit (146.798) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. MEREZA Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5° au 12° rang) ci-après désignés:

Bawoumadom, née le 15 août 1983 Benouwoe, née le 07 septembre 1983 Toyi, né le 03 août 1985 Idè, né le 14 février 1986 Pabizim, né le 21 août 1988 Essohanam, né le 28 février 1989 Malibada, né le 06 mai 1990 Manèwèzouwé Podom V., née le 22 janvier 1996.

Décision nº 1039/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NANTIEBE Ourdjoa, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 3263 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. NANTIEBE Ourdjoa pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés:

Tilate, née le 30 novembre 1982 Dambé, né le 28 juin 1985 Lamoussa, née le 29 septembre 1985 Pakindam, né en 1985 Yendoubé, né le 08 juillet 1987.

Décision nº 1040/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBENDA Kossi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 2975 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AGBENDA Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Simoulan, née le 04 mai 1981 Masalo, née le 10 avril 1982 Essolakina, né le 18 août 1983 Essohame, né le 24 septembre 1984 Tchilabalo, né le 25 septembre 1985 Winesso, née le 15 février 1988.

Décision n° 1041/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80%) au montant annuel de huit cent trente huit mille huit cent quarante huit (838.848) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NOUMON Koffi, adjudant 4e échelon n° mle 1205 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NOUMON Koffi pour compter du ler juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3erang) ci-après désignés:

Afi, née le 11 juin 1976 Adjovi, née le 28 août 1978 Massan, née le 18 août 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille huit cent quatre vingt cinq (83.885) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. NOUMON Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés:

> Akouvi Akpénou, née le 25 mai 1983 Kossi Mawoussé, né le 1^{er} décembre 1985 Yawo, né le 04 août 1988.

Décision nº 1042/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LENGA Sarkomne, caporal-chef 6e échelon nº mle 3251 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. LENGA Sarkomne pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés:

Lampougue, né le 05 mai 1984 Tilate, né le 29 mars 1986 Nouni Djod-Nam, née le 24 octobre 1988 Yendare Arzume, né le 29 octobre 1993 Gnimpale, née le 27 août 1994.

Décision nº 1043/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAGOLE Taïrou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 3197 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TCHAGOLE Taïrou pourra prétendre, pour compter du les juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du les au 12e rang) ci-après désignés :

Moutarou, né le 20 mars 1982 Wézénabou, née le 25 septembre 1982 Alassani, né le 15 juin 1983 Hassana, née le 15 juin 1983 Essofa, né le 28 mars 1984 Abdou Razakou, né le 24 avril 1985 Affisétou, né le 16 mai 1987 Abdou-Salissou, né le 15 novembre 1988 Aliassahou, né le 30 mars 1990 Mondjidou, né le 26 janvier 1994 Assanatou, née le 29 avril 1994 Foussénatou, née le 29 avril 1994.

Décision nº 1044/CRT/DP du 28/7/97 — Par application des dispositions de l'article 25, paragraphe III de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, il est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAGBA Abaï, soldat de 2º classe 3º échelon nº mle 3608 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une rente d'invalidité définitive (indice 300, pourcentage 60%) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupes pour compter du 20 juin 1987.

Le montant annuel de la rente d'invalidité définitive prévue ci-dessus est fixé à cent quarante deux mille six cent cinquante neuf (142.659) francs pour compter du 20 juin 1987, à cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt treize (149.793) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 et à cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt trois (157.283) francs compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision nº 1045/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent dix neuf mille quatre cent vingts (419.420) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BESSELI N'Zonou Akawelou, gendarme adjoint de 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 4067 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1997.

M. BESSELI N'Zonou Akawelou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés:

Abiré, née le 13 novembre 1982 Fègbawè, née le 14 mars 1983 Tchao, né le 29 novembre 1983 Badawou, née le 10 juin 1984 Donga, née le 05 octobre 1985 Anabidédé, née le 1er février 1989 Essossimna, né le 05 février 1989 Massamesso, né le 29 décembre 1989 Patouani, née le 16 janvier 1995.

Décision nº 1046/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KERE Kpindjao, soldat de 1re classe 6e échelon nº mle 3319 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1997.

M. KERE Kpindjao pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Manipatang, née le 02 août 1981 Essowassiwé, née le 04 juillet 1982 Ahoumondom, né le 08 janvier 1987 Essorog, née le 30 juin 1991 P'wissouwè, née le 27 juin 1993 Essohouna, né le 11 avril 1994.

Décision nº 1047/CRT/DP du 28/7/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. ASALA Nosi, inspecteur des Douanes principal 3º échelon indice 2000 pourcentage 75% du corps du personnel des Douanes, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale un million deux cent quarante huit mille deux cent soixante seize (1.248.276) francs l'an pour compter du 1er janvier 1996 et de un million trois cent dix mille six cent quatre vingt huit (1.310.688) francs au titre de ses enfants (du 1er au 3º rang) ci-après désignés:

Aku Kpowodzuu, née le 14 avril 1971 Koku Seedom, né le 16 février 1977 Ewomse, né le 07 avril 1978. Le montant annuel de la majoration est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1^{cr} janvier 1996 et à cent trente un mille soixante neuf (131.069) francs pour compter du 1^{cr} juillet 1996.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. ASALA Nosi, inspecteur des Douanes principal 3° échelon ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er janvier 1996.

Décision nº 1048/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MLAPA Kokouvi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 2909 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1997.

M. MLAPA Kokouvi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Afefa Afi, née le 29 mai 1981 Akou Enyonam, née le 21 novembre 1984 Kodjo Séname, né le 04 mars 1985 Kokou Dodzi, né le 02 septembre 1987 Komlan Agbeko, né le 08 janvier 1991 Kossi Elom, né le 29 mai 1994.

Décision nº 1049/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de trois cent douze mille trois cent quatre vingts (312.380) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSA Kossi, caporal 6º échelon nº mle 3652 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ASSA Kossi pourra prétendre, pour compter du les juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12er ang) ci-après désignés:

Méyébinibè, née le 07 décembre 1983 Eyouféiréou, né le 28 mars 1985 Piyabalo, né le 28 mars 1986 Essohanam, né le 22 septembre 1986 Eyadéma, né le 07 octobre 1986 Badawo, née le 20 janvier 1989 Akoulèlou, né le 09 septembre 1989 Passimasiwé, née le 31 janvier 1992 Essoyomowè, né le 20 avril 1992 Pyalo, née le 17 novembre 1992 Manasse, née le 19 janvier 1995 Wiyao, né le 17 mars 1995.

Décision nº 1050/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille cent

quatre vingts (594.180) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HOUNSI Mesenh Vilévo, maréchal des Logis 7° échelon n° mle 1469 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HOUNSI Mesenh Vilévo, pour compter du 1er juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Hodémilo. née le 05 mars 1972 Hokamè, née le 04 septembre 1973 Fihodé, née le 16 mars 1976 Fifonsi Lucie, née le 08 janvier 1978 Attah, né le 31 mai 1978 Massan, née le 19 novembre 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante huit mille cinq cent quarante cinq (148.545) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. HOUNSI Mesenh Vilévo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés:

Kossivi, né le 27 juillet 1980 Amewoanou, née le 20 février 1982 Messan, né le 17 mai 1983 Gbéhomialo, née le 19 août 1984 Hodéwa, née le 04 avril 1986 Hoénaméka, né le 30 janvier 1987 Sibèho, né le 18 février 1989 Gbèmégnah, né le 06 mars 1990.

Décision nº 1051/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BASSOKI Badjawè Dozi, caporal-chef 6° échelon nº mle 3713 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BASSOKI Badjawe Dozi pourra prétendre, pour compter du ler juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du ler au 9e rang) ci-après désignés:

Biham, né le 03 juillet 1984 Abaloutou, né le 14 octobre 1984 Badawanam, née le 05 mars 1987 Prénam, née le 08 octobre 1987 Wiyao, né le 24 février 1990 Abidé, née le 30 octobre 1991 Koudjoukalo, née le 09 août 1992 Magnim, né le 29 avril 1994 Mangliwè, né le 07 avril 1995.

Décision nº 1052/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent

vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SIMBA Balimoyo, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n^o mle 3914 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. SIMBA Balimoyo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5er rang) ci-après désignés:

Aklesso, né le 29 mars 1984 Essohanam, né le 25 avril 1987 Abré, née le 20 juin 1989 Bidénam, née le 25 mai 1992 Magnim, né le 22 avril 1995

Décision nº 1053/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TELLA Ahoumla Samon, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 3274 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TELLA Ahoumla Samon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés:

Gnatiti, née le 10 août 1981 Kossi Asseyo, né le 1er avril 1984 Komlan Assehani, né le 1er avril 1986 Agnouname Fata Afi, née le 19 août 1988 Kossiwa Agnounta, née le 07 octobre 1990 Komlavi Akarèm, né le 06 octobre 1992 Gnanta Kossivi, né le 30 juin 1996.

Décision nº 1054/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAO Tantoyi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 3076 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KAO Tantoyi pourra prétendre, pour compter du ler juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9erang) ci-après désignés:

Pérézam, née le 08 décembre 1978 Mananéwé, née le 22 novembre 1980 Lioubelé, née le 15 juin 1982 Piniwè, née le 02 mai 1983 Bawoumondom, né le 29 juillet 1984 Ayékinam, née le 13 février 1987 Akpénam, née le 05 novembre 1990 Aklesso, né le 18 décembre 1991 Mikiza-Ani, née le 28 janvier 1994.

Décision nº 1055/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KADAKPE Kpinlo, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 3064 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. KADAKPE Kpinlo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés:

Maglibé, né le 30 janvier 1985 Komi, né le 03 février 1986 Mazabalo, né le 07 mars 1986 Magnidou, née le 03 mai 1986 Essohounamodom, née le 04 juin 1986 Balakibawi, né le 07 août 1988 Mèzah, née le 30 juillet 1990 Akoua, née le 15 octobre 1995 Toï, né le 10 février 1996 Nèmè, née le 10 février 1996.

Décision nº 1056/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1200, pourcentage 80 % au montant annuel de HUIT CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (838.848) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PEKETI Djafalo, adjudant 4º échelon nºmle 1663 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites de Togo à M. PEKETI Djafalo pour compter du ler juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du ler au 3° rang) ci-après désignés:

Pananéwé, né le 30 octobre 1979 Tomdjaoufém, née le 09 juillet 1980 Maniyazouwé, née le 09 novembre 1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (83.885) FRANCS pour compter du ler juillet

M. PEKETI Djafalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés:

Essobozou, né le 7 mai 1984 Pawoumondom, né le 10 avril 1985 Palamwé, né le 25 mars 1987 Essodjilabouwe, né le 05 juin 1987 Mindourewa, né le 05 juin 1989 Mawakiwe, né le 12 juin 1991 Mèwèzouno, né le 03 novembre 1995

Décision nº 1057/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension unique (indice 950, pourcentage 61,25%) d'un montant de NEUF CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE (968.472) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ABINA Simhamtom née BODJONA épouse de feu ABINA Tchaa Barimkao, instituteur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement décédé le 25 septembre 1993.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE (48.424) FRANCS pour compter du 11 mai 1994 et de CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE (50.844) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés:

Mandaana, né le 1er juillet 1973 Atwêki, né le 10 juillet 1974 Piyabalo Tahong, né le 07 juin 1976 Essozimna, né le 22 avril 1977 Maléki, né le 20 avril 1978 Brom, née le 14 août 1978 Nésitang, né le 12 mars 1981 Waziyaa, née le 10 novembre 1983 Hodalo, née le 11 juin 1984 Pyalo, née le 29 avril 1986 T. Tamessi, né le 25 octobre 1989.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ABINA Atwêki, chargé de leur tutelle.

Décision nº 1058/CRT/DP du 25/7/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 7 août, une pension temporaire d'orphelins (indice 440, pourcentage 37 %) au montant annuel de TREIZE MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (13.732) FRANCS et de QUATORZE MILLE QUATRE CENT DIX HUIT (14.418) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996 à l'orphelin mineur Adnane, né le 19 mai 1989, orphelin de feu KERIM Abass, soldat de 2e classe 4e échelon no mle 7966 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé le 30 janvier 1994.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice de base des hommes de troupe au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (24.965) FRANCS pour compter du 7 août 1995 et de VINGT SIX MILLE DEUX CENT QUATORZE (26.214) FRANCS pour compter du 1er juillet 1996.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin mineur sus-dénommé seront versés entre les mains de M. KERIM Adam, administrateur des biens et tuteur de l'orphelin mineur du de cujus.

Décision nº 1059/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension unique (indice 750, pourcentage 60 %) d'un montant de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (374.496) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve BOKOH Téï-Téï, née ADJODA Mme veuve BOKOH Akuvi, née ATIKPO,

épouses de feu BOKOH Sama Pougoula, caporal-chef 6° échelon n° mle 4340 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 1° février 1996.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, les pensions de veuves prévues ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelines au montant annuel de TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (37.448) FRANCS pour compter du 1^{er} mars 1996 et de TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT DEUX (39.322) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacune des orphelines mineures ci-après désignées :

Eyana, née le 21 avril 1994 Naka, née le 06 février 1995 Donga, née le 06 février 1995.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelines mineures sus-dénommées seront versés entre les mains de M. KABIDA Abalo, administrateur des biens et tuteur des orphelines mineures du de cujus.

Décision nº 1060/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension unique (indice 420, pourcentage 65%) au montant de quatre cent cinquante quatre mille trois cent quatre vingt douze (454.392) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve BATASSY Naka née BOUWASSI, épouse de feu BATASSY Banabessé Badabadou, soldat de lre classe 5e échelon du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (en retraite), décédé le 28 juillet 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 8 août 1995, une pension temporaire d'orphelins à chacun des enfants ci-après désignés:

M'Bapine, née le 22 février 1975 Bawebadé, né le 25 novembre 1975 Tchilalo, née le 23 janvier 1978 Somialo, née le 09 mai 1979 Mabitemna, née le 17 janvier 1982.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins prévu ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe I, alinéa 4 de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-denommés seront versés entre les mains de Mme BOUWASSI Naka, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision nº 1061/CRT/DP du 25/7/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, une pension viagère (indice 850, pourcentage 63,75% dont 44% imputable à la Caisse de Retraites du Togo) au montant annuel de cent quatre mille cent soixante douze (104.172) francs pour compter du 1er janvier 1999 à Mme veuve KORIKO Amoye née ALI en 1943, épouse de feu KORIKO Kpandja, maréchal des Logis-chef du corps du personnel des Gardiens de Préfecture décédé en retraite le 15 mars 1995.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 2 avril 1995, une pension temporaire d'orphelins à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés:

Berou Gnamkam, née le 14 juin 1974 Djano, né le 25 juin 1974 Igbame-Ninko, née le 06 décembre 1976 Issaka, né le 18 avril 1980 Dolibe, née le 20 septembre 1983.

Le montant de la pension temporaire d'orphelins prévue en article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 2 avril 1995 en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe III, alinéa 1 de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991 et non les résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I, alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-denommés seront versés entre les mains de Mlle KPANDJA Gnibayète, chargée de leur tutelle.

Décision nº 1062/CRT/DP du 28/7/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe 1V de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. WODE Labiyéba, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon nº mle 1061 du corps du peronnel des Forces Armées Togolaises, est porté de 10 % à 20 % de sa pension principale de deux cent trente huit mille cinq cent quarante huit (238.548) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1997 au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés:

Tchamsè, né le 29 janvier 1977 Mawinanonh, née le 16 mars 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante sept mille sept cent dix (47.710) francs pour compter du 1er juin 1997.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, M. WODE Labiyéba ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Mawinanonh, née le 16 mars 1978 pour compter du 1er juin 1997.

Décision nº 1064/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension unique (indice 420, pourcentage 67,5%) d'un montant de cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt huit (157.288) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve HAMKPADE Dédja'a, née BATAK-PENA

Mme veuve HAMKPADE Téni, née BAROMDA Mme veuve HAMKPADE Wonorekpa Abra, née KO-NORA

épouses de feu HAMKPADE Badjankoï, soldat de l'e classe 5e échelon no mle 18847 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 13 avril 1994.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, les pensions de veuves prévues ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 5 septembre 1994 en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe III et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I, alinéa 3 du même article et de vingt quatre mille sept cent quatre vingts (24.780) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996, à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Detolsa, née le 22 juin 1974 Komoma, née le 07 juillet 1976 Dékpé-M'Ba, né le 28 août 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-denommés seront versés entre les mains de M. BABIMA Babaïma Adjonguéma, chargé de leur tutelle.

Décision nº 1065/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension unique (indice 360, pourcentage 37,5%) d'un montant de deux cent vingt quatre mille six cent quatre vingt huit (224.688) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve GNANTOM Koumbéralo née ASSO, épouse de feu GNANTOM Essoham, soldat de 1^{re} classe 2^e échelon nº mle 9825 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 13 mai 1994.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100%) afférente à l'indice initial des hommes de troupe au montant de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499 308) francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère d'invalidité.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente temporaire d'invalidité à chacun des orphelins ci-après désignés:

B. Assima, né le 30 octobre 1992 Essozinam, né le 17 décembre 1992 Essodina, né le 27 juin 1993.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente temporaire est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du I^{er} février 1996, en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe III et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article et à vingt quatre mille neuf cent trois (24.903) francs pour compter du I^{er} juillet 1996.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-denommés seront versés entre les mains de M. GNANTOM Essossinam, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 1066/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension unique (indice 900, pourcentage 50%) d'un montant de sept cent quarante huit mille neuf cent soixante huit (748.968) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve SODAH Bassimsiwé née SABI épouse de feu SODAH Tagbata Matiyalgaba, instituteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, décédé le 29 novembre 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente sept mille quatre cent quarante neuf (37.449) francs pour compter du 1^{er} décembre 1995 et de trente neuf mille trois cent vingt et un (39.321) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants):

Lakléba, née le 24 février 1977 Wenmima, né le 26 juillet 1977 Liba-Dimane, née le 11 novembre 1979 Bagui-Bassa, né le 31 janvier 1980 Dissiramah, née le 16 février 1982 Diyéne, né le 16 février 1985 Weni-Di, née le 21 novembre 1987 Diyatane, né le 12 novembre 1991.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-denommés seront versés entre les mains de M. MGORA Batabalgawéne Dilakouma, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus. Les retenues restant dues par feu SODAH Tagbata Matiyalgaba au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1067/CRT/DP du 25/7/97 — Une pension unique (indice 1550, pourcentage 57,5%) d'un montant de un million quatre cent quatre vingt trois mille trois cent soixante huit (1.483.368) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve MIHAMI Adzovi Kafui née AKAYI, épouse de feu MIHAMI Kpadénou Yaovi, instituteur principal 2º échelon du corps du personnel de l'Enseignement, décédé en activité le 29 octobre 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de soixante quatorze mille cent soixante neuf (74.169) francs pour compter du 22 novembre 1995 et de soixante dix neuf mille huit cent soixante dix huit (79.878) francs pour compter du 1er juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés:

Dado Aféfa Afi, née le 02 mai 1975 Dopé Massan, née le 17 mars 1977 Koffi Sénamé, né le 03 septembre 1979 Kokou Gagnon, né le 09 février 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-denommés seront versés entre les mains de Mlle MIHAMI Dado Aféfa Afi, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu MIHAMI Kpadénou Yaovi au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1068/CRT/DP du 25/7/97 — Par application des dispositions de l'article 25, paragraphe III de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAMARI Saïbou, soldat de 2º classe nº mle 3305 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une rente d'invalidité définitive (indice 300, pourcentage 35%) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupes pour compter du 30 mars 1988.

Le montant annuel de la rente d'invalidité définitive prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent dix huit (83.218) francs pour compter du 30 mars 1988, à quatre vingt sept mille trois cent soixante dix neuf (87.379) francs pour compter du 1er janvier 1990 et à quatre vingt onze mille sept cent quarante huit (91.748) francs pour compter du 1er juillet 1996.

Décision nº 1069/CRT/DP du 25/7/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. HOVI Komla Agbessi, agent technique de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 75%) du personnel médical et technique de la Santé publique est porté pour compter du ler mars 1996 de 10% à 15% de sa pension principale de un million quatre vingt douze mille deux cent quarante (1.092.240) francs l'an au titre de son 4° enfant ci-après désigné:

Sitsofe Akossiwavi, née le 24 juin 1979

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante trois mille huit cent trente six (163.836) francs pour compter du 1^{er} mars 1996 et à cent soixante douze mille vingt huit (172.028) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, M. HOVI Komla Agbessi ne pourra plus bénéficier pour compter du 1^{er} mars 1996 des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désignée.

Décision nº 1070/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHADOM Agba, caporal-chef 6º échelon nº mle 3183 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. TCHADOM Agba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Damba, née le 15 février 1981 Faré, né le 25 octobre 1981 Gnofam, né le 15 novembre 1981 Assibi, née le 04 avril 1984 Djanka, née le 15 juin 1988 Kondi, né le 14 avril 1989.

Décision nº 1071/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALLAWE Agouda, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 3625 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. ALLAWE Agouda pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Essoham, né le 26 mars 1980 Kpatcha, né le 13 avril 1982 Kossi, né le 25 octobre 1982 Panawé, née le 1^{er} janvier 1985 Bouwédéou, né le 19 juin 1987 Tchilabalo, né le 22 avril 1992. Décision nº 1072/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AFFO Yacoubou Saïd, caporal-chef 6e échelon nº mle 2949 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. AFFO Yacoubou Said pourra prétendre, pour compter du le juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du le au 7e rang) ci-après désignés:

Soubérou, né le 1er juillet 1980 Barikissou, née le 09 juin 1983 Nabilatou, née le 02 juin 1984 Moulikatou, née le 04 avril 1987 Chérif, né le 20 janvier 1989 Assiatou, née le 26 octobre 1990 Raoufa, née le 17 mars 1995.

Décision n° 1073/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice I 100, pourcentage 80%) au montant annuel de sept cent soixante huit mille neuf cent trente six (768.936) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABOUA Boro Essodina, maréchal des Logis-chef 6° échelon échelle 2 n° mle 1580 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABOUA Boro Essodina pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Paroubadi, né en 1965 Mawa, née le 22 octobre 1966 Manadom, née le 10 août 1969 Méhéza, née le 03 juin 1977 Essomenda, né le 09 juillet 1977 Manzamésso, né le 23 juillet 1980.

Le montant annuel de la rente d'invalidité définitive prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt douze mille deux cent trente quatre (192.234) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. ABOUA Boro Essodina pourra prétendre, pour compter du le juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7° au 11° rang) ci-après désignés:

Magnim, né le 28 juin 1983 Malibida, né le 22 janvier 1987 Essodom, née le 20 mai 1990 Prénam, née le 30 août 1992 Ezolam, né le 16 juillet 1994.

Décision n° 1074/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la

Caisse de Retraites du Togo à M. RITIYE Moyinssoga Yao, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 3564 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1997.

M. RITIYE Moyinssoga Yao pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Tafaya Bayamna, né le 05 octobre 1982 Abéyima, né le 02 novembre 1984 Banandega, née le 26 février 1987 Djenda, né le 16 décembre 1989 Médjora, né le 1^{er} septembre 1992 Anamina, née le 28 février 1997.

Décision nº 1075/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUKO-AKPO Mamadou Allé, caporal-chef 6° échelon n° mle 3099 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUKO-AKPO Mamadou Allé pour compter du 1er juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Warakiatou, née le 16 juin 1971 Youssif, né le 05 avril 1974 Até, né le 03 mars 1976 Gmanie, née le 04 juillet 1976 Salfaou, née le 15 avril 1978 Kadaf, né le 31 mai 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent six mille quatre cent quatre vingt quatorze (106.494) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. KOUKO-AKPO Mamadou Allé pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés:

Safouna, née le 06 janvier 1982 Safiou, né le 18 août 1983 Abdoul Bassete, né le 02 janvier 1984 Adjérétou, née le 20 mars 1985 Assana, née le 17 janvier 1986 Fousséna, née le 17 janvier 1986 Afo, né le 11 décembre 1986 Wassilatou, née le 20 juillet 1987.

Décision nº 1076/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre vingts (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse

de Retraites du Togo à M. DUMAVO Yaovi, sergent-chef 6° échelon n° mle 1171 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1997.

M. DUMAVO Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2° au 6° rang) ci-après désignés:

Komla Agbelekor, né le 16 décembre 1975 Kwassivi Elemawousi, né le 18 janvier 1981 Elom Amèvi, née le 11 décembre 1982 Honam Komlavi, né le 16 juillet 1985 Yawavi Elinam Claire, née le 05 avril 1992 Kouami Séna A., né le 02 mai 1992.

Décision nº 1077/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de trois cent douze mille trois cent quatre vingts (312.380) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BANASSIME Wessama Akpéga, caporal 6e échelon nº mle 3562 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BANASSIME Wessama Akpéga pour compter du 1er juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés:

Madombéna Louis, né le 25 août 1973 Bakenta, né le 25 mai 1979 Bayounfah, né le 18 juillet 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt huit mille cent quinze (28.115) francs pour compter du ler juillet 1997.

M. BANASSIME Wessama Akpéga pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés:

Marobak Ablavi, née le 14 septembre 1982 Haoulèmba, née le 10 octobre 1983 Awila, né le 18 juin 1986 Badjala, né le 13 septembre 1987 Talibawi, né le 20 novembre 1994 Madjimba, née le 13 août 1995.

Décision nº 1078/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KORO Toyi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 3097 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KORO Toyi pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés:

Malawé, née le 20 mars 1970 Malèzi-Ani, née le 20 mai 1972 Aglée, né le 23 janvier 1975 Balakiyém, née le 07 novembre 1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille huit cent quatre vingt quatorze (40.894) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. KORO Toyi pourra prétendre, pour compter du ler juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5° au 14° rang) ci-après désignés:

Maniya, née le 02 novembre 1981 Biniwè, née le 08 mars 1982 Bobonam, née le 06 avril 1983 Feīgbabè, née le 27 juin 1985 Bowoumondom, né le 04 mars 1987 Patawounam, née le 03 avril 1988 Tchao-Pya-Lao K., né le 13 juillet 1989 Mondjonibè, né le 18 juin 1990 Maguilibè, née le 29 juin 1993 Bohozoubè, né le 27 octobre 1994.

Décision nº 1079/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TODZRO Kokou Agbé, gendarme adjoint de 1^{re} classe 7^e échelon nº mle 2851 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au ler juillet 1997.

M. TODZRO Kokou Agbé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés:

Enyoman, née le 25 août 1978 Abla, née le 07 août 1979 Komlan, né le 11 mai 1982 Mawuli, né le 27 juin 1982 Messan, né le 10 octobre 1984 Yao, né en 1984 Atsoupui, née le 02 octobre 1986 Egnonamyi, née le 10 juin 1995.

Décision nº 1080/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MATOMTABENA Mtamsa Yao, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon nº mle 3859 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. MATOMTABENA Mtamsa Yao pourra prétendre, pour compter du le juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés:

Malorba, né le 1er décembre 1982 Bouka, né le 08 décembre 1982 Madamana Kougnondé, née le 04 octobre 1983 Baguibassa, né le 12 mai 1988 Bogra, né le 12 juillet 1990 M'Bérima, né le 02 novembre 1991 Baboyéma Achahouna, née le 25 mai 1994.

Décision nº 1081/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80%) au montant annuel de neuf cent soixante quatre mille six cent soixante huit (964.668) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FUMEY Adjé-Kokou Mawufé, adjudant 4º échelon échelle 2 nº mle 1391 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FUMEY Adjé-Kokou Mawufé pour compter du 1er juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés:

Ayaovi Amenuvevé, née le 07 août 1969 Kossi Lolo, né le 14 octobre 1973 Unity Sitsofé Essivi, née le 25 janvier 1976 Dela Edem Kodjo, né le 23 octobre 1978.

Le montant annuel de la rente d'invalidité définitive prévue ci-dessus est fixé à cent quarante quatre mille sept cent un (144.701) francs pour compter du le juillet 1997.

M. FUMEY Adjé-Kokou Mawufé pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5° au 6° rang) ci-après désignés:

Komlan Elikplimi Dodji, né le 24 novembre 1981 Komlan Messan Amen, né le 29 mai 1984.

Par application des dispositions de l'article 25, paragraphe 1 de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 1^{er} juillet 1997, une rente temporaire d'invalidité (indice 500, pourcentage 70%) afférente à l'indice de base des sous-officiers, à M. FUMEY Adjé-Kokou Mawufé.

Le montant annuel de la rente temporaire d'invaliditéprévue ci-dessus est fixé à deux cent quarante et un mille cent soixante treize (241.173) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000 en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe II et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe III du même article.

Décision nº 1082/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1610, pourcentage 80%) au montant annuel de un million cent vingt cinq mille quatre

cent quarante quatre (1.125.444) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AOUILI Kao, adjudant-chef 5^e échelon échelle 2 nº mle 2190 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AOUILI Kao pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés:

Essobéo, né le 05 août 1975 Pawimondom, né le 13 décembre 1977 Akpeng, née le 20 juin 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent douze mille cinq cent quarante cinq (112.545) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. AOUILI Kao pourra prétendre, pour compter du ler juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4° au 10° rang) ci-après désignés:

Mazalou, née le 28 novembre 1981 Abidé, née le 14 mars 1982 Bèdoudewa, née le 26 décembre 1982 Pignozi, né le 03 octobre 1984 Toyi, né le 29 novembre 1988 Tpatcha, né le 29 novembre 1988 Pamanzi, né le 15 juin 1991.

Décision nº 1083/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre vingts (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BONFOH Nassourou, sergent-chef 6° échelon nº mle 1257 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BONFOH Nassourou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Sadia Awoussi, née le 26 septembre 1988 Bassirou, né le 1^{er} juin 1989 Moutarou, né le 02 octobre 1989 Issaka, né le 12 février 1990 Alassane, né le 25 septembre 1996 Fousséna, née le 25 septembre 1996.

Décision nº 1084/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EKPE Komi Afemenyo, caporal-chef 6° échelon nº mle 2820 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au ler juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EKPE Komi Afemenyo pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés:

Afi, née le 27 janvier 1978 Akua, née le 19 juillet 1980 Ayavi, née le 02 mai 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante deux mille cinq cent quatre vingt dix huit (42.598) francs pour compter du 1er juillet 1997.

M. EKPE Komi Afemenyo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés:

Ayaovi, né le 06 octobre 1983 Kokou, né le 26 septembre 1984 Abran Mawuko, née le 26 août 1986 Biova, née le 27 mai 1987 Komi Ameyedji, né le 27 janvier 1990.

Décision nº 1085/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre vingts (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOMI Kodjovi, sergent-chef 6° échelon n° mle 1537 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOMI Kodjovi pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés:

Yaovi Dodzi, né le 13 mars 1975 Kossi Agbeko, né le 15 mai 1977 Yaovi Ezzaba, né le 21 septembre 1978 Koffi Blèwusi, né le 10 novembre 1978 Adjo Dzigbodi, née le 09 juillet 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente deux mille huit cent seize (132.816) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. KOMI Kodjovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés:

Komla Adjéoda, né le 30 mars 1982 Kossiwa, née le 22 avril 1984 Ignéza Komivi, né le 05 mai 1984 Yawavi Mawussé, née le 04 juin 1987 Yao Kounalessé, né le 16 mai 1991 Ameyo Silvene, née le 20 juin 1992 Mawoussi David, né le 27 février 1993 Adjovi Akpétché, née le 13 mars 1995. Décision nº 1086/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre vingts (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PANANDJA Baya, sergent-chef 6° échelon nº mle 1664 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PANANDJA Baya pour compter du le juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4erang) ci-après désignés:

Amakré, né le 12 septembre 1977 N'Nia, né le 13 novembre 1977 Tassou, né le 28 septembre 1980 Tamoutou, né le 20 mars 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille six cent douze (99.612) francs pour compter du le juillet 1997.

M. PANANDJA Baya pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5° au 13° rang) ci-après désignés:

N'Tanskana, née le 26 octobre 1982 Bayo Nana, née le 14 mai 1983 Lanna, née le 21 janvier 1985 Assoutom, né le 30 avril 1986 Yam, née le 25 juillet 1988 Panassim, né le 25 juillet 1988 Pouwenoh, née le 07 juillet 1989 Houdo, née le 20 septembre 1993 Manani, née le 29 septembre 1996.

Décision n° 1087/CRT/DP du 28/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80%) au montant annuel de un million neuf cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt seize (1.957.296) francs est attribuée sur les fonds de la Caiss de Retraites du Togo à Mme MENSAH Têlé-Rimy épouse AMENDAH, professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme MENSAH Têlé-Rimy épouse AMENDAH pour compter du ler octobre 1996, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés:

Djatugbé Kafui Essie, née le 25 février 1973 Eklu Agbeko, né le 19 décembre 1974 Hanou Gaèla Adjoa, née le 10 avril 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt quinze mille sept cent trente (195.730) francs pour compter du 1er octobre 1996.

Les retenues restant dues par Mme MENSAH Têlé-Rimy épouse AMENDAH au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1090/CRT/DP du 31/7/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. KOUEVI Botchoé, infirmier d'Etat de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 77,5%) du corps du personnel de la Santé publique est porté pour compter du 1er septembre 1993 de 15% à 25% de sa pension principale six cent soixante dix sept mille cent quatre vingt seize (677.196) francs l'an au titre de ses enfants (du 5° au 6° rang) ci-après désignés:

Kouéssan, né le 28 janvier 1973 Ayélé Sika, née le 28 août 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante neuf mille deux cent quatre vingt dix neuf (169.299) francs pour compter du 1er septembre 1993 et à cent soixante dix sept mille sept cent soixante deux (177.762) francs pour compter du 1er juillet 1996.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, M. KOUEVI Botchoé ne pourra plus bénéficier pour compter du Jer septembre 1993 des allocations familiales au titre de son 6° enfant ci-après désignée:

Ayélé Sika, née le 28 août 1975.

Décision nº 1092/CRT/DP du 31/7/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ADJALO Akouavi Mimi née SCHNEIDER, épouse de feu ADJALO Koffi Mawuli, assistant principal de classe exceptionnelle indice 1050, pourcentage 75% du corps du personnel de la Météorologie et de l'Aéronautique civile en retraite décédé le 7 avril 1996, une pension de veuve au montant annuel de trois cent vingt sept mille six cent soixante douze (327.672) francs pour compter du 1er mai 1996 et de trois cent quarante quatre mille cinquante huit (344.058) francs pour compter du 1er juillet 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de soixante cinq mille cinq cent trente quatre (65.534) francs pour compter du 1^{er} mai 1996 et de soixante huit mille huit cent douze (68.812) pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des enfants ci-après désignés:

Akuvi, née en 1975 Yawo, né le 1^{er} juillet 1976 Komi, né le 24 juillet 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ABOTSI Kossi, administrateur des biens et tuteur des orphelons du de cujus.

Décision nº 1093/CRT/DP du 31/7/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve LAWSON Kossiwa B. née AVAH Mme veuve LAWSON Akua F. née DOUMASSI HU-SIME épouses de feu LAWSON Laté Oscar, contrôleur des Douanes de 2° classe 4° échelon, en retraite décédé le 31 octobre 1996, une pension de veuve au montant annuel de cent quatre vingt trois mille quatre cent quatre vingt dix huit (183.498) francs pour compter du 1er novembre 1996 (indice 1050, pourcentage 80%).

Décision nº 1094/CRT/DP du 31/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 77,50%) au montant annuel de un million huit cent cinq mille huit cent trente deux (1.805.832) francs pour compter du 1er septembre 1995 et de un million huit cent quatre vingt seize mille cent trente deux (1.896.132) francs pour compter du 1er juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GAVOR Koffi, professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GAVOR Koffi pour compter du 1^{er} septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Yao, né en 1969 Adjo Délali, née en 1969 Kokou, né en 1972 Kokou Mensah, né le 24 novembre 1973 Adjoa, née le 1^{er} juillet 1974 Kokoutsè, né en 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre cent cinquante un mille quatre cent cinquante huit (451.458) francs pour compter du ler septembre 1995 et à quatre cent soixante quatorze mille trente trois (474.033) francs pour compter du ler juillet 1996.

M. GAVOR Koffi pourra prétendre, pour compter du ler septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés:

Woe Mary, née le 25 juillet 1976 Woetsa Martha, née le 25 juillet 1976 Yaovi, né le 06 août 1981 Woevi Julie, née en 1983.

Les retenues restant dues par M. GAVOR Koffi au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1095/CRT/DP du 31/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1800, pourcentage 75%) au montant annuel de un million cent soixante dix neuf mille six cent vingt quatre (1.179.624) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABOTSI Kodjo Kinikini, conseiller adjoint d'Orientation scolaire et professionnelle de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. ABOTSI Kodjo Kinikini pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés: Koffi, né le 08 septembre 1972 Kossi Achille, né le 12 mai 1974 Ehwoe A. Wolagbo, née le 13 mai 1974 Hetsa A. Akpena-Mawu, née le 13 mai 1974 Koku Pascal, né le 17 mai 1978.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er octobre 1996 au titre de son 6e enfant Yawo Novinyo Messa Trésor, né le 11 septembre 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente cinq mille neuf cent vingt cinq (235.925) francs pour compter du 1er septembre 1996 et à deux cent quatre vingt quatorze mille neuf cent six (294.906) francs pour compter du 1er octobre 1996.

M. ABOTSI Kodjo Kinikini pourra prétendre, pour compter du ler septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6° au 7° rang) ci-après désignés:

Yawo Novinyo M. Trésor, né le 11 septembre 1980 Koku Anani Eric, né le 18 mai 1983.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi nº 91-11 du 23 mai 1991, M. ABOTSI Kodjo Kinikini ne pourra plus prétendre aux allocations familiales au titre de son enfant Yawo Novinyo Messa Trésor, ne le 11 septembre 1980 pour compter du 1er octobre 1996.

Les retenues restant dues par M. ABOTSI Kodjo Kinikini au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1096/CRT/DP du 31/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1250, pourcentage 80%) au montant annuel de huit cent trente deux mille cent quatre vingt huit (832.188) francs pour compter du ler juin 1996 et de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873.792) francs pour compter du ler juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DZOKPE Bénawo Yawo Sentse, secrétaire d'Administration de l'e classe 2e échelon du corps du personnel de l'Administration générale, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DZOKPE Bénawo Yawo Sentse pour compter du 1er juin 1996 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Afi Akpe, née le 24 janvier 1964 Amavi Biassé, née le 10 janvier 1970 Kwami Mawuli, né le 27 novembre 1971 Akwavi Sébia, née le 03 avril 1974 Kossivi Adodo, né le 17 avril 1977 Komlavi Mawuéna, né le 25 mars 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quatre mille cinq cent quatre vingt deux (204.582) francs pour compter du 1er juin 1996 et à deux cent dix huit mille quatre cent quarante huit (218.448) francs pour compter du 1er juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. DZOKPE Bénawo Yawo Sentse au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision nº 1097/CRT/DP du 31/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1000, pourcentage 75%) au montant annuel de six cent cinquante cinq mille trois cent quarante quatre (655.344) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SIAME Koffi, contrôleur principal 3º échelon du corps du personnel des C.F.T., admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SIAME Koffi pour compter du 1^{er} avril 1997 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Kafui, née le 26 novembre 1965 Adjo, née le 31 décembre 1967 Yawavi, née le 31 décembre 1970 Yawavi, née le 15 avril 1972 Kwami, né le 26 octobre 1974 Komla Ayitévi, né le 08 juillet 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante trois mille huit cent trente six (163.836) francs pour compter du 1^{er} avril 1997.

M. SIAME Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Ablavi Edi, née le 31 juillet 1984.

Décision nº 1098/CRT/DP du 31/7/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 80%) au montant annuel de quatre cent quarante six mille cinquante deux (446.052) francs pour compter du 1er septembre 1995 et de quatre cent soixante huit mille trois cent soixante (468.360) francs pour compter du 1er juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AMOUZOU Méaba épouse BADJABAISSI, monitrice de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AMOUZOU Méaba épouse BADJABAISSI pour compter du ler septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du ler au 5° rang) ci-après désignés:

Tom-Wi Esso Mayaki, né le 05 mai 1965 Mèvèyinoyou, né le 07 août 1969 Aféinadè, né le 07 août 1971 Awaki-Esso, née le 28 février 1974 Passan-Ani, née le 13 mars 1978.

Ce taux est porté à 25% pour compter du le août 1997 au titre de son 6e enfant Bébérou-Kibérou, née le 6 juillet 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille deux cent dix (89.210) francs pour compter du 1er septembre 1995, à quatre vingt treize mille six cent soixante douze (93.672) francs pour compter du 1er juillet 1996 et à cent dix sept mille quatre vingt dix (117.090) francs pour compter du 1er août 1997.

Les retenues restant dues par Mme AMOUZOU Méaba épouse BADJABAISSI au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.